

Codification administrative
À jour au 19 février 2024
Ce document n'a aucune valeur légale



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

RÈGLEMENT NO. 175

Z O N A G E

CODIFICATION ADMINISTRATIVE INCLUANT LE RÈGLEMENT NO. 386

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement de zonage n° 175 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 175.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 175 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 175 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèses.

Il est à noter que certaines erreurs grammaticales, de même que le nom des ministères, lois et règlements, ont été corrigées afin de permettre une meilleure lecture du présent document. Ces corrections n'altèrent en rien le sens du texte.

Liste des règlements modificateurs pris en considération aux fins de cette codification administrative

Numéro du règlement	Objet principal du règlement	Date d'entrée en vigueur
184	Le secteur de zone Ra 4 est créé à même une partie du secteur Ca 1, premier plan parcellaire, annexe A-1	18 mars 1991
188	Le secteur de zone Ca 2 est créé à même une partie du secteur de zone Ma 4, deuxième plan parcellaire, annexe A-2	20 mai 1992
193	Dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires, modification du chapitre 8	13 février 1995
202	Dispositions relatives au contrôle du déboisement abusif, nouvel article 7.15	15 janvier 1997
205	Ajout des classes d'usages C ₁ , C ₂ , et P ₁ dans la zone publique Pa, modification du tableau 4.9.1	13 juin 1997
210	Agrandissement du secteur de zone Ca 1 à même une partie du secteur de zone Ra 1, Troisième plan parcellaire numéro 31140-210	10 septembre 1998
241	Concordance suite à l'entrée en vigueur du règlement 75 de la MRC. Deuxième cartographie, nouveau plan 31140-Z-241, remplace le feuillet 1 du premier plan de zonage	10 février 2005
253	Nouvelles dispositions relatives aux conteneurs, ajout de l'article 8.6	29 novembre 2005
257	Concordance suite au règlement 89 de la MRC. Rives et littoral	12 octobre 2006
258	Nouvelles dispositions concernant les marchés aux puces	25 novembre 2006
274	Agrandissement des secteurs de zone Ra 1 et Ca 2	23 mai 2008
275	Agrandissement des secteurs de zone Ca 1	18 septembre 2008
276	Modification relative aux abris d'autos, modification du chapitre 8	18 septembre 2008
283	Superficie maximale d'un garage isolé, modification du chapitre 8	24 août 2009
290	Permettre résidences sur terres de 40,47 ha en zone agricole viable, modification de l'article 4.1.8	12 mai 2010
295	Localisation réputée conforme d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire, nouvel article 22.3.5	15 septembre 2001
296	Remplacement des dispositions relatives aux piscines, chapitre 10	9 février 2012
309	Le secteur de zone Mb 1 est créé même une partie de Ma 3, quatrième plan parcellaire de la deuxième cartographie	13 juin 2013
313	Nouvelles dispositions relatives aux chenils et aux chatteries, remplacement de l'article 7.15	12 septembre 2013
321	Dispositions relatives aux éoliennes, modifications au chapitre 4	11 septembre 2014
324	Règlement de concordance suite à l'entrée en vigueur du règlement 150 de la MRC, demande à portée collective	9 octobre 2014

329	Zones résidentielles Ra comportant des particularités, modification du tableau 4.9.1	12 février 2015
331	Ajout de l'usage P ₅ - Grandes éoliennes et poste de transformation électrique dans les zones AFA et AFB	10 septembre 2015
333	Diminution de la distance entre un puits individuel et un champ en culture dans les affectations agricole dynamique (incluant celles périphériques au PU), agricole et agroforestière (type 1 et 2), modification de l'article 7.10.2	10 septembre 2015
344	Nouveau secteur de zone Cb 1	15 février 2018
357	Règlement de concordance, nouveau secteur de zone industriel IA 1	14 novembre 2019
363	Règlement ayant pour objet de corriger certaines erreurs ou omissions suite aux amendements apportées depuis l'entrée en vigueur de règlement 175	12 février 2020
369	Règlement modifiant certains usages, clôtures, remplacement du chapitre 8 bâtiments accessoires, Tableau 5.5.1 sur la disposition des bâtiments	9 juin 2021
386	Modification du tableau 5.5.1, bâtiment accessoire, conteneur et méga-dôme. Piscine. Poulailler urbain	18 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	17
1.1. BUTS DU RÈGLEMENT.....	17
1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	17
1.3. DOMAINE D'APPLICATION	17
1.4. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	17
1.5. DOCUMENT ANNEXE	18
1.6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	18
1.7. DIMENSIONS ET MESURES	18
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	19
2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	19
2.2. CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES	19
2.3. USAGES AUTORISÉS	19
2.4. TERMINOLOGIE	20
2.4.1. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE	32
2.4.2. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ÉOLIENNES.....	33
2.4.3. TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE	36
CHAPITRE 3. DIVISION DU TERRITOIRE	43
3.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	43
3.2. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION	43
3.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	43
CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES	44
4.1. GROUPE « HABITATION » (H)	45
4.1.1. HABITATION UNIFAMILIALE (H ₁)	45
4.1.2. HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (H ₂).....	45
4.1.3. HABITATION MIXTE (H ₃).....	45
4.1.4. HABITATION MULTIFAMILIALE (H ₄).....	45
4.1.5. HABITATION MOBILE (H ₅)	45
4.1.6. HABITATION SAISONNIÈRE (H ₆)	45
4.1.7. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (H ₇)	46

4.1.8.	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H ₈)	46
4.1.9.	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H ₉₋₁ , H ₉₋₂)	47
4.1.10.	ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ (H ₁₀)	49
4.2.	GROUPE « COMMERCE » (C)	49
4.2.1.	COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (C ₁)	49
4.2.1.1.	EXIGENCES DE BASE	49
4.2.1.2.	USAGES AUTORISÉS	49
4.2.2.	COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (C ₂)	50
4.2.2.1.	EXIGENCES DE BASE	50
4.2.2.2.	USAGES AUTORISÉS	50
4.2.3.	COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C ₃).....	51
4.2.3.1.	EXIGENCES DE BASE	51
4.2.3.2.	USAGES AUTORISÉS	51
4.2.4.	COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C ₄) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES	52
4.2.5.	COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C ₅) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES	52
4.2.6.	MARCHÉ AUX PUCES (C ₆)	53
4.3.	GROUPE « INDUSTRIE » (I)	53
4.3.1.	INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (I ₁)	53
4.3.1.1.	EXIGENCES DE BASE	53
4.3.1.2.	USAGES AUTORISÉS	54
4.3.2.	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I ₂) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES	54
4.3.3.	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I ₃) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES	54
4.3.4.	INDUSTRIES LOURDES I ₄	54
4.4.	GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)	55
4.4.1.	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE MUNICIPAL (P ₁)	55
4.4.2.	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPAUX) (P ₂)	55
4.4.3.	PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE RÉCRÉATIF (P ₃)	55
4.4.4.	SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (P ₄)	56
4.4.5.	GRANDES ÉOLIENNES ET POSTE DE TRANSFORMATION (P ₅)	56

4.5.	GROUPE « AGRICULTURE » (A)	56
4.5.1.	EXPLOITATION AGRICOLE (A ₁)	56
4.5.1.1.	EXIGENCES DE BASE	56
4.5.1.2.	USAGES AUTORISÉS	56
4.5.2.	EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (A ₂)	56
4.5.2.1.	EXIGENCES DE BASE	57
4.5.3.	USAGES AUTORISÉS	57
4.6.	GROUPE « FORESTERIE » (F)	57
4.6.1.	EXPLOITATION FORESTIÈRE (F ₁)	57
4.6.1.1.	EXIGENCES DE BASE	57
4.6.1.2.	USAGES AUTORISÉS	57
4.7.	GROUPE « MINE » (M)	57
4.7.1.	EXPLOITATION MINIÈRE, CARRIÈRE ET SABLIERE (M ₁)	57
4.7.1.1.	EXIGENCES DE BASE	57
4.7.1.2.	USAGES AUTORISÉS	58
4.8.	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	58
4.9.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE	58
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		62
5.1.	ESPACE BÂTISSABLE (VOIR SCHÉMA 2.4.2)	62
5.2.	MARGE DE REcul AVANT	62
5.2.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	62
5.2.2.	RÈGLES PARTICULIÈRES	62
5.2.2.1.	EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMBLEMENS TRANSVERSAUX - RÈGLE GÉNÉRALE	62
5.3.	MARGES LATÉRALES	62
5.3.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	62
5.4.	COUR ARRIÈRE	62
5.4.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	62
5.5.	NORMES D'IMPLANTATION	63
5.5.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	63
5.5.2.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE	67
CHAPITRE 6. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS		68
6.1.	NOTION DE COUR ET SON APPLICATION	68
6.2.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT	68

6.2.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	68
6.2.2.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE	68
6.3.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	69
6.3.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	69
6.3.2.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE	69
6.4.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE	70
6.4.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	70
6.4.2.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE	70
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		72
7.1.	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	72
7.2.	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	72
7.3.	PLANTATION PROHIBÉE	72
7.4.	CLÔTURE, MURET ET HAIE	73
7.4.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73
7.4.2.	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	73
7.4.2.1.	HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT	73
7.4.2.2.	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE	74
7.4.2.3.	EMPLACEMENT D'ANGLE ET EMBLEMMENT TRANSVERSAL	74
7.4.2.4.	COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX	74
7.4.2.5.	FIL DE FER BARBELÉ OU ÉLECTRIFIÉ	74
7.4.3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	74
7.4.3.1.	COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX	74
7.4.3.2.	PISCINE	75
7.4.3.3.	USAGE INDUSTRIEL (AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR)	75
7.4.3.4.	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	75
7.4.3.5.	INSTALLATION DE CLÔTURES À NEIGE	75
7.5.	ANTENNE PARABOLIQUE	75
7.6.	APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE	76
7.7.	FOYER EXTÉRIEUR	76
7.8.	LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE, PARTIELLEMENT DESSERVIE OU NON DESSERVIE	76
7.9.	MUR DE SOUTÈNEMENT	76
7.10.	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	77
7.10.1.	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	77

7.10.2.	IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE	77
7.11.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ...	77
7.12.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE	78
7.13.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	78
7.13.1.	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	78
7.13.2.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	78
7.13.2.1.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	78
7.13.2.2.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION.....	80
7.13.3.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	81
7.13.4.	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	81
7.14.	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	82
7.14.1.	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	82
7.14.2.	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	82
7.14.3.	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	82
7.14.4.	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	84
7.15.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET CHATTERIES	85
7.15.1.	ZONES OÙ LES CHENILS ET CHATTERIES SONT AUTORISÉES.....	85
7.15.2.	OPÉRATION D'UN CHENIL OU D'UNE CHATTERIE.....	85
7.15.3.	LOCALISATION D'UN BÂTIMENT SERVANT DE CHENILS OU DE CHATTERIES	86
7.15.4.	PERMIS D'EXPLOITATION	86
7.15.5.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ	86
7.16.	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	87
7.16.1.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	87
7.16.2.	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	87
7.16.3.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	88

7.16.4.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	89
7.16.5.	TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	89
7.16.5.1.	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE A).....	89
7.16.5.2.	DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE B).....	91
7.16.5.3.	COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C, PARAMÈTRE C)	96
7.16.5.4.	TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE D)	96
7.16.5.5.	TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE E)	97
7.16.5.6.	FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE F)	98
7.16.6.	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	99
7.16.7.	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES	101
7.16.7.1.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE.....	101
7.16.7.2.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE	102
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES		103
8.1.	CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	103
8.2.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	103
8.3.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS TOUT TYPE DE ZONE OU À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	104
8.4.	GARAGE ET ABRI D'AUTO TEMPORAIRES.....	105
8.5	BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « MÉGA DÔME »	105
8.5.1	ACCESSOIRE AUX USAGES AGRICOLES, À L'EXCLUSION DE L'ACÉRICULTURE.	105
8.5.2	ACCESSOIRE AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIEL IA1 ET DANS LA ZONE COMMERCIAL CB1.	106
8.6	BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR	106
8.6.1	USAGES AYANT DROIT À L'UTILISATION DE CONTENEURS.....	106
8.6.2	NOMBRE DE CONTENEUR PERMIS PAR PROPRIÉTÉ	107

8.6.3	CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR.....	107
CHAPITRE 9. ENSEIGNES		108
9.1.	RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION	108
9.1.1.	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	108
9.2.	ENSEIGNES PROHIBÉES	108
9.3.	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	109
9.4.	ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION	110
9.4.1.	GÉNÉRALITÉS.....	110
9.4.2.	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	110
9.4.3.	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES	110
9.5.	IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	110
9.5.1.	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	110
9.5.2.	DÉGAGEMENT MINIMUM	111
9.5.3.	SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	111
9.5.3.1.	AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONE	111
9.5.3.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS	111
9.5.4.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE	111
9.5.5.	ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES.....	112
9.5.6.	CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	112
9.5.6.1.	DÉFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE.....	112
9.5.6.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES LISIBLES SUR DEUX CÔTÉS ET PLUS.....	112
9.5.6.3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES PIVOTANTES	112
9.6.	IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR	112
9.6.1.	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	112
9.6.2.	HAUTEUR DES ENSEIGNES.....	112
9.6.3.	AIRE DES ENSEIGNES	113
9.7.	IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES	113
9.7.1.	ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	113
CHAPITRE 10. PISCINES		117
10.1.	ACCÈS À LA PISCINE	117
10.1.1.	ENCEINTE	117
10.1.2.	CONSTRUCTION DE L'ENCEINTE.....	117

10.1.3.	PORTE DE L'ENCEINTE	117
10.1.4.	CAS D'UNE PISCINE HORS-TERRE	117
10.1.5.	CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX ENFANTS	118
10.1.6.	ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	118
10.1.7.	PLATE-FORME ET GARDE-CORPS.....	118
10.1.8	PLONGEOIR.....	119
10.2.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE.....	119
10.2.1.	LOCALISATION.....	119
10.2.2.	SERVITUDE	119
10.2.3.	DISTANCES DES LIGNES DE PROPRIÉTÉS	119
10.3.	APPROVISIONNEMENT EN EAU	119
10.4.	ÉVACUATION ET PROPRETÉ	119
10.5.	ÉCLAIRAGE	120
10.6.	PERMIS	120
10.7.	APPLICATION	120
<u>CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACES POUR LE</u>		
<u>CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT</u>		122
11.1.	STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE	122
11.1.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	122
11.1.1.1.	OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS	122
11.1.1.2.	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	122
11.1.1.3.	PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	122
11.1.1.4.	ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE	123
11.1.2.	RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE	
	STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES	123
11.1.2.1.	CLASSES H ₁ , H ₂ , H ₅ , H ₆ , H ₇ , H ₈ , H ₉	123
11.1.2.1.1	OUVERTURE À LA RUE	123
11.1.2.1.2	STATIONNEMENT	123
11.1.2.1.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN EMPLACEMENT D'ANGLE	124
11.1.2.2.	CLASSE H ₃	124
11.1.2.2.1	OUVERTURE À LA RUE	124
11.1.2.2.2	STATIONNEMENT	125
11.1.2.3.	CLASSE H ₄	125
11.1.2.3.1	OUVERTURE À LA RUE	125
11.1.2.3.2	STATIONNEMENT	125
11.1.2.4.	CLASSES C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , I ₁ , I ₂ , I ₃ , I ₄	126

11.1.2.4.1	OUVERTURE À LA RUE	126
11.1.2.4.2	STATIONNEMENT	126
11.1.2.5.	CLASSES P ₁ , P ₂ , P ₃ , P ₄	128
11.1.2.5.1	OUVERTURE À LA RUE	128
11.1.2.5.2	STATIONNEMENT	128
11.1.3.	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	129
11.1.4.	ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT	129
11.1.5.	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT	129
11.1.6.	STATIONNEMENT COMMUN	129
11.1.7.	TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	129
11.1.7.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	130
11.1.7.2.	CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS.....	130
11.1.7.3.	CAS DES USAGES DE CLASSE H ₄ , DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS.....	130
11.2.	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	130
11.2.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	130
11.2.2.	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS	130
11.2.3.	SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT	131
11.2.4.	TABLIERS DE MANŒUVRES	131
11.2.5.	TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DES TABLIERS DE MANŒUVRES - PLANS D'AMÉNAGEMENT	131
<u>CHAPITRE 12. STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS</u>		<u>132</u>
12.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	132
12.1.1.	EMPLACEMENT	132
12.1.2.	BÂTIMENT PRINCIPAL.....	132
12.1.3.	MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION	132
12.1.4.	AUTRES USAGES	132
12.1.5.	USAGES PROHIBÉS	132
12.1.6.	ENSEIGNES	133
12.2.	STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE	133
12.2.1.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT	133
12.2.2.	LOCAUX POUR ENTRETIEN	133
12.2.3.	CABINETS D'AISANCE	133
12.2.4.	RÉSERVOIRS D'ESSENCE	133
12.3.	LAVE-AUTOS	133
12.3.1.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT	133

CHAPITRE 13. LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	134
13.1. DOMAINE D'APPLICATION	134
13.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	134
13.3. ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	134
13.4. FENESTRATION	134
13.5. SALLE DE BAIN ET TOILETTE	134
13.6. STATIONNEMENT	134
CHAPITRE 14. USAGES COMPLÉMENTAIRES	135
14.1. RÈGLE GÉNÉRALE.....	135
14.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	135
14.2.1. POULAILLER URBAIN ACCESSOIRE	135
14.2.1.1. IMPLANTATION	135
14.2.1.2. CONDITIONS À RESPECTER.....	136
14.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	136
CHAPITRE 15. OCCUPATIONS DOMESTIQUES	138
15.1. RÈGLE GÉNÉRALE.....	138
15.2. OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES	138
CHAPITRE 16. USAGES PROVISOIRES	139
16.1. USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS	139
16.2. VENTE DE GARAGE	139
16.2.1. PERMIS OBLIGATOIRE.....	139
16.2.2. FRÉQUENCE ET DURÉE	139
16.2.3. CONDITIONS	140
CHAPITRE 17. ZONES TAMPONS	141
17.1. RÈGLE GÉNÉRALE.....	141
17.2. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	141
17.2.1. NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	141
17.2.2. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE.....	141
17.2.3. HAUTEUR D'ENTREPOSAGE.....	142
CHAPITRE 18. HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS	143
18.1. TYPES D'HABITATIONS CONTIGUËS.....	143
18.2. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	143
18.2.1. LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS	143
18.2.2. LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS.....	143
18.2.3. MARGE DE REcul AVANT	143
18.2.4. MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES	143

18.2.5.	COUR ARRIÈRE	143
18.2.6.	STATIONNEMENT	144
18.2.6.1.	STATIONNEMENT INDIVIDUEL.....	144
18.2.7.	ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	144
18.2.8.	ESPACES LIBRES	144
18.2.9.	GARAGES	144
18.2.10.	CLÔTURES	144
18.2.11.	HAIES	145
18.2.12.	DÉCHETS DOMESTIQUES	145
<u>CHAPITRE 19. HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES</u>		146
19.1.	RÈGLE GÉNÉRALE	146
19.2.	NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS	146
19.2.1.	TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES.....	146
<u>CHAPITRE 20. CAFÉS-TERRASSES</u>		147
<u>CHAPITRE 21. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET À L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS</u>		148
21.1.	NORMES D'IMPLANTATION.....	148
21.2.	NORMES DE GESTION	149
<u>CHAPITRE 22. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES</u>		150
22.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
22.2.	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	150
22.3.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	150
22.3.1.	EXTENSION OU MODIFICATION	150
22.3.2.	REPLACEMENT	150
22.3.3.	DÉPLACEMENT	151
22.3.4.	RÉPARATION.....	152
22.3.5.	LOCALISATION RÉPUTÉE CONFORME D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	153
22.4.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION ..	153
22.4.1.	REPLACEMENT	153
22.5.	UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL	153
22.5.1.	REPLACEMENT	153
22.5.2.	EXTENSION	153
<u>CHAPITRE 23. NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES</u>		154
23.1.	GRANDES ÉOLIENNES	154

23.1.1.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	154
23.1.2.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION ...	154
23.1.3.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ.....	154
23.1.4.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS.....	154
23.1.5.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES.....	154
23.1.6.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UNE PRISE D'EAU.....	155
23.1.7.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE.....	155
23.1.8.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE.....	155
23.1.9.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES...	155
23.1.10.	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE SUR UN TERRAIN.....	155
23.1.11.	ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE.....	156
23.1.12.	NORMES ACOUSTIQUES.....	156
23.1.12.1.	RESPECT DES NORMES ACOUSTIQUES DURANT L'EXPLOITATION.....	156
23.1.13.	FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE.....	157
23.1.14.	CHEMIN D'ACCÈS.....	157
23.1.15.	ENFOUISSEMENT DES FILS.....	158
23.1.16.	POSTES DE RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES.....	158
23.1.17.	ENTRETIEN.....	159
23.1.18.	DÉMANTÈLEMENT.....	159
23.1.19.	REMBLAI ET DÉBLAI.....	160
23.1.20.	TERRAIN.....	160
23.1.21.	REMISE EN CULTURE ET REBOISEMENT.....	160
CHAPITRE 24. DISPOSITIONS FINALES		161
24.1.	INFRACTIONS ET PEINES.....	161
24.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	161
24.2.1.	VALIDITÉ.....	161
24.2.2.	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	161

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3. DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5. DOCUMENT ANNEXE

Modifié par R 184, a. 2 (20 mai 1992); R. 188, a. 2 (14 mai 1993); R 309, a. 5 (13 juin 2013);
Remplacé par R 324, a. 3 (9 octobre 2014)

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds identifié sous l'appellation « Plan de Zonage numéro 31140-Z-324 ». Ce plan de zonage est joint au présent règlement sous l'annexe A.

1.6. TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7. DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

- 1 mètre = 3,28 pieds
- 1 centimètre = 0,39 pouce

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2. CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3. USAGES AUTORISÉS

Ajout R. 369, a.1 (9 juin 2021)

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement;
- les infrastructures d'utilité publique sont autorisées dans toutes les zones. Les marges de recul prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique.

2.4. TERMINOLOGIE

Modifié par R. 202, a. 3 (15 janvier 1997); R. 253, a. 3 (29 novembre 2005); R. 258, a. 3 (25 novembre 2006); R. 276, a. 2 (18 septembre 2008); R. 296, a. 2 (9 février 2012); R. 313, a. 3 (12 septembre 2013); R. 321, a. 3 (11 septembre 2014); R. 324, a. 4 (9 octobre 2014), R. 363, a. 3 (12 février 2020), R. 369, a.2 (9 juin 2021),

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI D'AUTOS - R. 276, a. 2, R.369, a.2

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus, sans porte de garage, et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage. L'abri d'autos peut être attenant ou isolé. Les abris autos isolés sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.

AFFICHE

Voir « Enseigne ».

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

ASSIETTE D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'une route ou d'une autoroute.

AUTOMOBILE

Véhicule à quatre roues, muni d'un moteur et destiné au transport individuel et familial.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

BÂTIMENTS CONTIGUS

Ensemble de bâtiments érigés sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et réuni, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile ou une roulotte. Dans le cas d'un centre d'achat, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

CHENIL, CHATTERIE - R 313, a. 3

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens ou chats qui sont âgés de plus de vingt semaines que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

CHIEN, CHAT - R 313, a. 3

Désigne tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, CHATTERIE - R 313, a. 3

(en complémentarité avec la définition de « *Chenil* » et « *Chatterie* »)

Désigne toute personne qui s'adonne pur ou sans rémunération à temps complet ou partiel soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de trois chiens ou chats.

CLÔTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression « Comité consultatif d'urbanisme » désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Corporation.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale.

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Corporation.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, les piscines, etc.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots « Corporation » et « Municipalité » désignent la Corporation municipale de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

CONTENEUR - R 253, a. 3

Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée au schéma 2.4.1 et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada ».

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la « Loi de la sécurité dans les édifices publics » (S.R.Q. 1977, ch. S-3).

ÉDIFIER

Construire, bâtir.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou utilisation dominante (voir schéma 2.4.1.)

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

FAÇADE

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

FOSSÉ - R.241, a. 4, R. 257, a. 2

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

GARAGE PRIVÉ - R.369, a.2

Bâtiment accessoire attenant ou isolé servant strictement aux fins personnelles de l'occupant du bâtiment principal et servant principalement à l'entreposage des véhicules de promenade. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ - R.369, a.2**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées, jumelées et contigües.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux unités de logements distinctes.

HABITATION COLLECTIVE

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- les occupants ne sont pas apparentés;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives :

- les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- les pensions;
- les couvents et les monastères.

Dans tous les cas, le nombre de bénéficiaires par bâtiment doit être supérieur à trois (3).

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages et comprenant trois (3) unités de logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux à quatre étages comprenant quatre (4) unités de logements ou plus.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL - R.369, A.2

Distance verticale entre le niveau du sol adjacent en façade donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment principal, à l'exclusion des dispositifs mécaniques installés sur le bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

IMMUNISATION - R. 241, a. 4 ; R. 257, a. 4

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 7.13 ci-dessous, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

LIEU D'ENTREPOSAGE

De carcasses de véhicules automobiles

- regroupement de trois (3) carcasses de véhicules automobiles et plus.

De cour de rebuts :

- espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir schéma 2.4.1).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir schéma 2.4.1).

LIGNE DES HAUTES EAUX - R. 241, a. 4 ; R. 257, a. 2

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; ou
- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- e) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE - R. 241, a. 4

Espaces du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LITTORAL - R. 241, a. 4, R. 257, a. 2

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur le cadastre L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

MARCHÉ AUX PUCES - R. 258, a. 3

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes. Est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de 2 ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois ou qui loue des espaces pour vendre de la marchandise.

MARGE

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement. Le schéma 2.4.2 illustre les diverses marges existantes sur un emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARRIÈRE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, a 1, 7^o).

OUVRAGE

Aux fins de l'application de l'article 7.13 du règlement de zonage un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement et les perrons.

PISCINE - R. 296, a. 2

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3,r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE - R. 296, a. 2

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE - R. 296, a. 2

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

INSTALLATION - R. 296, a. 2

(en complémentarité aux définitions de « Piscine »)

Une piscine et tout équipement, construction ou système destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

PLAINE INONDABLE - R. 241, a. 4 ; R. 257, a. 2

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

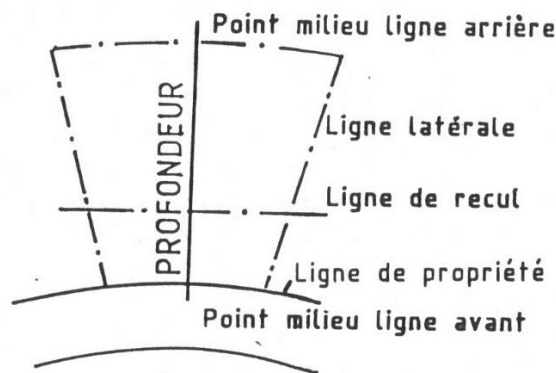
- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé et règlement d'urbanisme d'une municipalité ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (voir schéma 2.4.3).

SCHEMA 2.4.3



QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMISE - R.369, a.2

Bâtiment complémentaire destiné à des fins personnelles d'entreposage de l'occupant du bâtiment principal, dont la porte d'accès ne permet pas l'entrée d'un véhicule automobile.

RIVE - R. 241, a. 4, R. 257, a. 2

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Détermination de la profondeur de la rive

LA POLITIQUE PAS À PAS

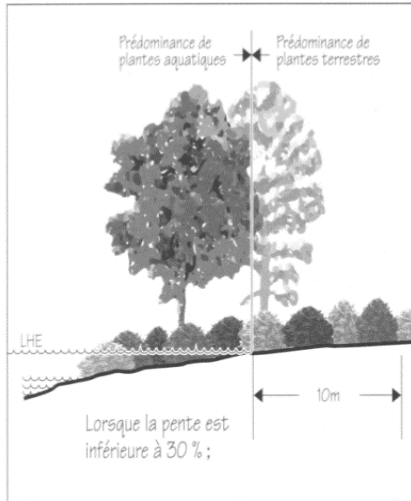


Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

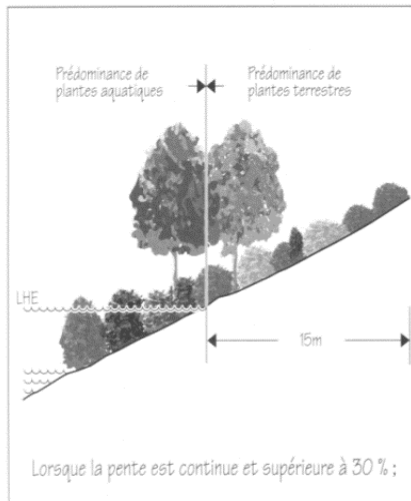
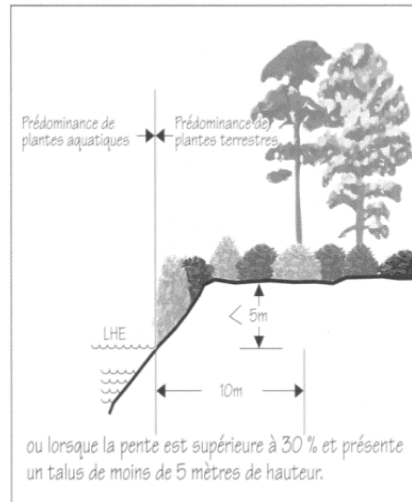
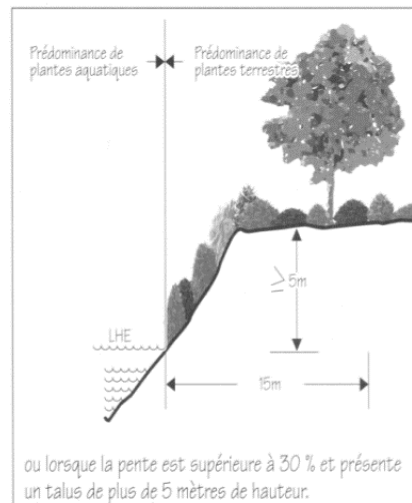


Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables :
Guide des bonnes pratiques, Publications du Québec, 1995.

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité.

SERRE - R.369, a.2

Construction aux murs transparents qui sert à faire pousser des végétaux en les protégeant du froid et qui doit servir uniquement à cette fin. La structure d'acier d'un abri auto temporaire peut être utilisée à cet effet.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. Exemple : changer la disposition des pièces.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VENTE DE GARAGE - R. 258, a. 3

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété ou la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT - R. 257, a. 2

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT - R. 257, a. 2

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

2.4.1. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE**R. 241, a. 4****MAISON D'HABITATION**

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.4.2. TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ÉOLIENNES**R. 321, a. 3****BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

CABANE À SUCRE EXPLOITÉE À DES FINS COMMERCIALES

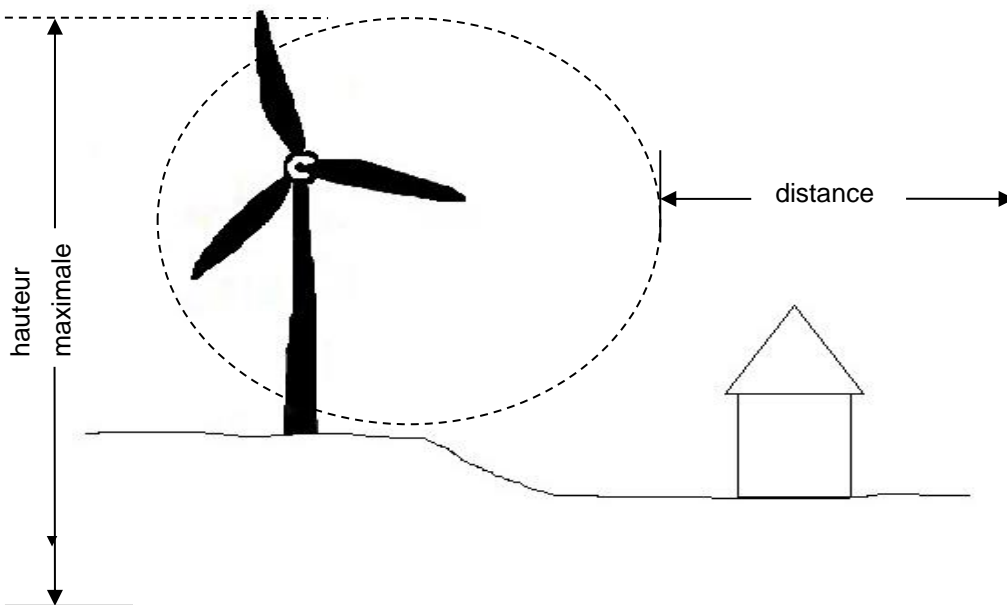
Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop d'érable. La cabane à sucre est exploitée à des fins commerciales lorsqu'elle offre un service de restauration.

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

DISTANCE À RESPECTER

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Croquis 1***ÉOLIENNE***

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter, le maintenir en place ou l'opérer.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érable à sucre, d'érable rouge ou une combinaison de ces deux (2) essences, d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

GRANDE ÉOLIENNE

Éolienne utilisée principalement à des fins commerciales, dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.) est supérieure à 35 mètres.

HAUTEUR D'UNE EOLIENNE

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant les pièces mobiles.

IMMEUBLE

Bien qui ne peut être déplacé, tel qu'un terrain. Font partie d'un immeuble les bâtiments et leurs accessoires tels les tuyaux d'amenée et de renvoi d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres et les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés.

IMMEUBLE PROTEGE

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire.

MAT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

OUVRAGE D'IMPORTANCE

Construction de grande importance. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les barrages, les postes de transformation électrique, etc.

PARC EOLIEN

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE D'OPERATION OU DE PRODUCTION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

2.4.3. TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE**R. 324, a. 4****BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU**

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

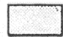

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

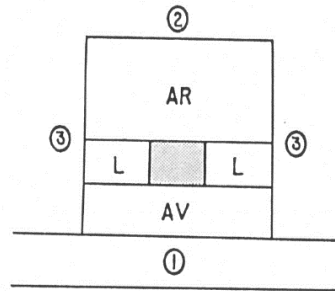
ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

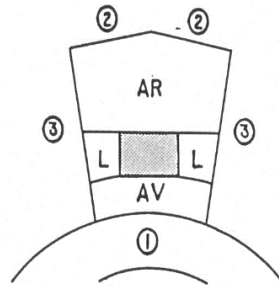
SCHEMA 2.4.1

SCHEMA DES COURS ET DES LIGNES D'UN EMPLACEMENT

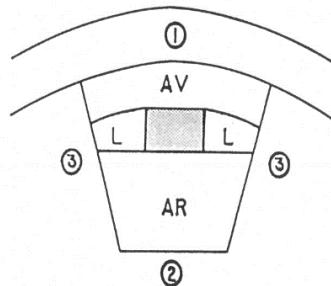
	: Bâtiment principal		: ligne d'emplacement
Cour avant : AV		Ligne avant: 1	
Cour arrière : AR		Ligne arrière: 2	
Cour latérale: L		Ligne latérale: 3	



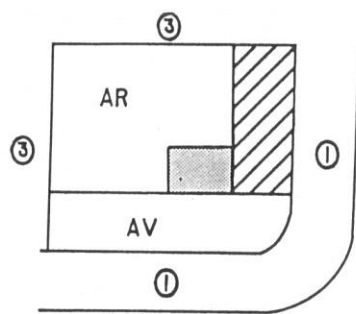
1) Emplacement standard




2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe

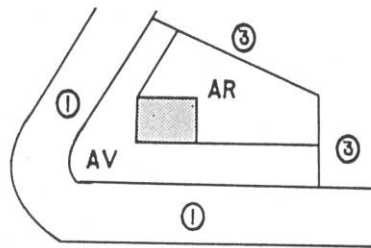


3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

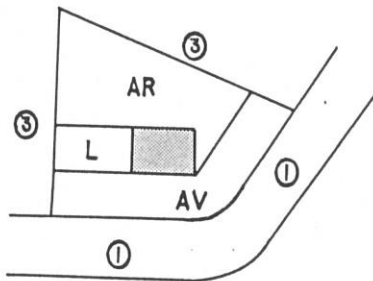


 Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie est comptabilisée dans le calcul de la cour arrière

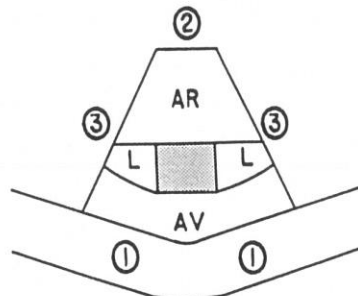
4) Emplacement d'angle droit (90°)



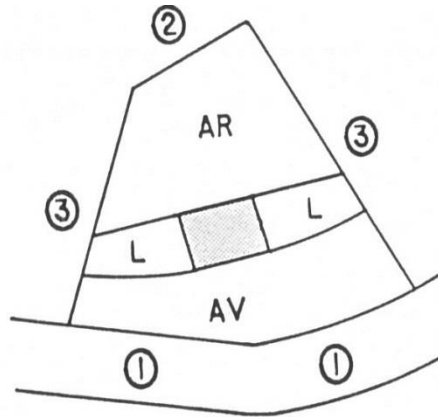
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



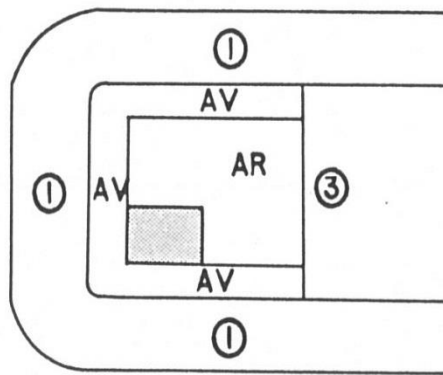
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



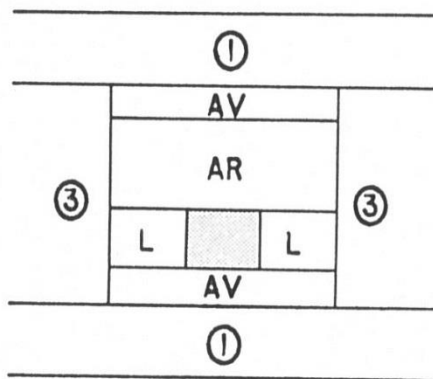
7) Emplacement d'angle de plus de 90°



8) Emplacement d'angle de plus de 90°




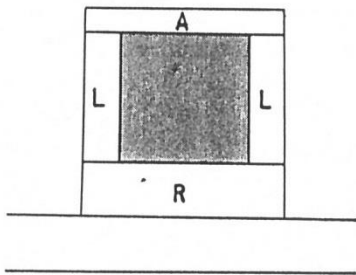
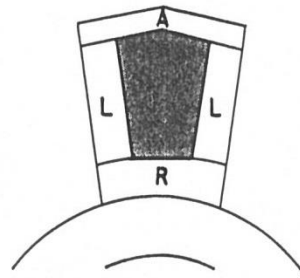
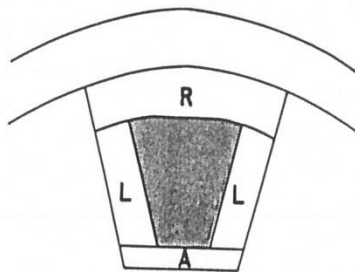
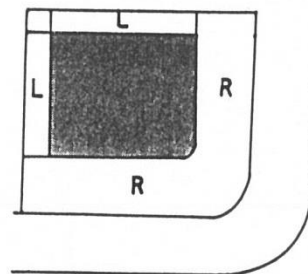
9) Emplacement transversal d'angle (aucune cour latérale)



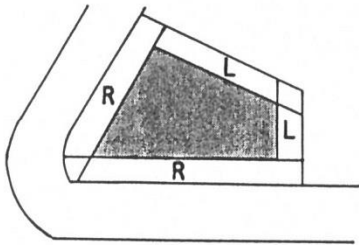
10) Emplacement transversal intérieur

SCHEMA 2.4.2SCHEMA DES MARGES

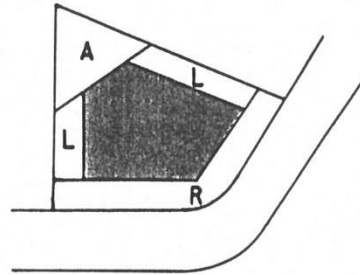
-  = espace bâtissable (pour le bâtiment principal)
 R = marge de recul avant
 A = marge de recul arrière
 L = marge de recul latérale
 — = ligne d'emplacement

1) Emplacement standard2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

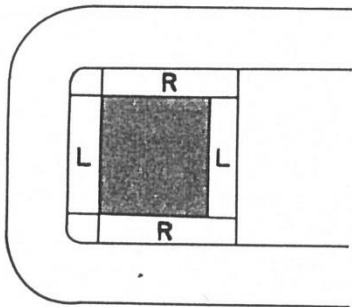
4) Emplacement d'angle droit (90°)



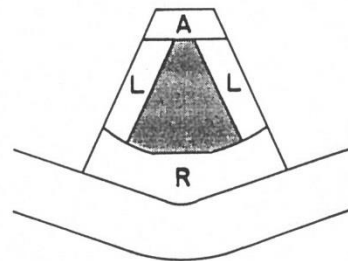
5) Emplacement d'angle de moins de 90°



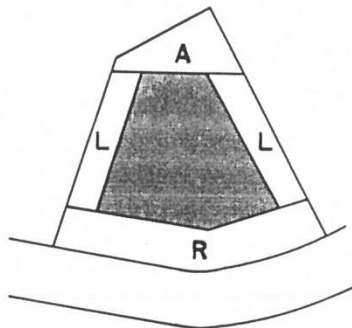
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



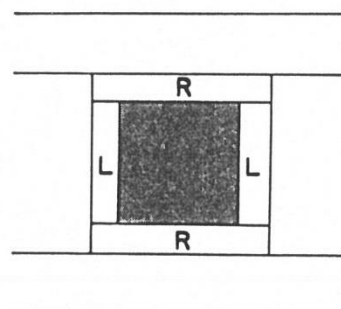
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement d'angle de plus de 90°



10) Emplacement transversal intérieur

CHAPITRE 3. DIVISION DU TERRITOIRE

3.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

R. 324, a. 5 (9 octobre 2014), R. 344, a. 3 (15 février 2018), R. 357, a. 3 (14 novembre 2019)

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Zones résidentielles	Ra, Rb, Rm (parc maisons mobiles)
Zones mixtes	Ma, Mb
Zone commerciale	Ca, Cb (R. 344, a. 3)
Zone publique	Pa
Zone agricole dynamique	ADA (R. 324, a. 5)
Zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation)	ADB (R. 324, a. 5)
Zone agricole	AG (R. 324, a. 5)
Zone agroforestière de type 1	AFA (R. 324, a. 5)
Zone agroforestière de type 2	AFB (R. 324, a. 5)
Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDAA (R. 324, a. 5)
Zone îlot déstructuré avec morcellement (périphérique au périmètre d'urbanisation)	IDAB (R. 324, a. 5)
Zone îlot déstructuré avec morcellement avec frontage de 170 m	IDAF (R. 324, a. 5)
Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS (R. 324, a. 5)
Zone industrielle	IA (R. 357, a. 3)

3.2. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit « plan de zonage ».

3.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la municipalité.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

R. 241, a. 6 (10 février 2005), R. 323, a. 4 (11 septembre 2014), R. 324, a. 6 (9 octobre 2014), R. 357, a. 4 (14 novembre 2019)

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

Groupes	Classes d'usages
H = Habitation	h ₁ = habitation unifamiliale
	h ₂ = habitation bi et trifamiliale
	h ₃ = habitation mixte
	h ₄ = habitation multifamiliale
	h ₅ = habitation mobile
	h ₆ = habitation saisonnière
	h ₇ = habitation située en zone agricole dynamique
	h ₈ = habitation en zone agricole (R. 324, a. 6)
	h ₉ = habitation située en zone agroforestière (R. 324, a. 6)
	h ₁₀ = abri sommaire en milieu boisé (R. 324, a. 6)
C = Commerce	C ₁ = commerce et service légers
	C ₂ = commerce et service modérés
	C ₃ = commerce et service lourds
	C ₄ = commerce et service liés à l'exploitation agricole
I = Industrie	i ₁ = industrie légère et modérée
	i ₂ = industrie liée à l'exploitation agricole
	i ₃ = industrie liée à l'exploitation agro-forestière
	i ₄ = industries lourdes (R. 357, a. 4)
P = Communautaire	p ₁ = public et institution à caractère municipal
	p ₂ = public et institution à caractère public et parapublic (autres que municipaux)
	p ₃ = public et institution à caractère récréatif
	p ₄ = services d'utilités publics (R. 344, a. 6)
	p ₅ = grandes éoliennes et poste de transformation (R. 321, a. 4)
A = Agriculture	a ₁ = exploitation agricole
	a ₂ = exploitation agricole sans nuisance
F = Foresterie	f ₁ = exploitation forestière
M = Mine	m ₁ = exploitation minière, carrière et sablière

4.1. GROUPE « HABITATION » (H)

R. 241, a. 7 (10 février 2005), R. 324, a. 7 (9 octobre 2014)

Le groupe « HABITATION » réunit en dix (10) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Ces habitations peuvent être isolées (h_{1-1}), jumelées (h_{1-2}) ou contigües (h_{1-3}) pour le groupe d'habitations h_1 seulement. Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Pour les autres types de logements (h_2 à h_9), chacun des logements est considéré comme une unité de logement. Ainsi, une habitation trifamiliale est un bâtiment qui loge trois (3) familles : deux (2) aux étages et une (1) au sous-sol ou encore trois (3) aux étages et aucune au sous-sol.

4.1.1. HABITATION UNIFAMILIALE (H₁)

Sont de cette classe d'usage les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.2. HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (H₂)

Sont de cette classe d'usage les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 ou 3 logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.3. HABITATION MIXTE (H₃)

Sont de cette classe d'usage les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce autorisé dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.4. HABITATION MULTIFAMILIALE (H₄)

Sont de cette classe d'usage les habitations de forte densité contenant 4 logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

4.1.5. HABITATION MOBILE (H₅)

Sont de cette classe d'usage les habitations fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

4.1.6. HABITATION SAISONNIÈRE (H₆)

Sont de cette classe d'usage les habitations saisonnières, communément appelées « chalets ». Ce type d'habitation a aussi comme caractéristique de ne pas être habitable à l'année longue principalement dû à des systèmes d'alimentation en eau potable et de rejets des eaux usées inadéquats.

4.1.7. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (H₇)

R. 324, a. 9 (9 octobre 2014)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

4.1.8. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H₈)

R. 324, a. 10 (9 octobre 2014)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

4.1.9. HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H₉₋₁, H₉₋₂)

R. 324, a. 11 (9 octobre 2014)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;

- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestière peuvent être de type 1 (h₉₋₁), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h₉₋₂), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

4.1.10. ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ (H₁₀)

R. 241, a. 10 (10 février 2005) ; R 324, a. 8 (9 octobre 2014)

Sont de cette classe d'usage des habitations qui répondent à la condition suivante :

- un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

4.2. GROUPE « COMMERCE » (C)

R. 241, a. 11 (10 février 2005), rectifié par R. 263, a. 4 (12 février 2020)

Le groupe « COMMERCE » réunit en six (6) classes les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.1. COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (C₁)

4.2.1.1. EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;
- la réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.1.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que :
épiceries boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;

- b) vente de produits de consommation courante, tels que :
fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;
- c) services personnels, financiers et professionnels, tels que :
garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;
- d) autres services commerciaux tels que :
restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;
- e) services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;
- f) réseau privé et public de communication et de télécommunication.

4.2.2. COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (C₂)

4.2.2.1. EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.2.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements de la classe d'usage c₁, à l'exception des postes d'essence et des commerces et services de vente de véhicules motorisés;
- b) les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que :
bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres, marinas;
- c) les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans service à l'auto, les restaurants-minute, sans service à l'auto, comprenant un minimum de 5 tables à l'intérieur de l'établissement;
- d) les stationnements intérieurs et extérieurs;

- e) les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- f) les ateliers de réparation artisanale (réparation de biens autres que véhicules motorisés, réparation d'appareils électro-ménagers, réparation de meubles, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

4.2.3. COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C₃)

4.2.3.1. EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux du type Commerce de vente au détail et du type Administration et Services qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- à l'exception de l'exposition pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilos qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne de rue, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière. De plus, dans les cas d'un emplacement d'angle, le propriétaire devra installer une clôture opaque sur ou en dehors de la marge de recul;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de 6 roues et plus et semi-remorque), sauf dans le cas des établissements commerciaux des classes d'usages c₁ et c₂;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

4.2.3.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements des classes d'usages c₁ et c₂;
- b) les commerces de gros;
- c) les commerces reliés à l'automobile, tels que :
 - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
 - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
 - les ateliers de peinture et de débosselage aux conditions suivantes :
 - 1) l'usage doit être complémentaire à un commerce de vente de véhicules automobiles neufs;
 - 2) l'usage doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et ne peut excéder 20% de la superficie totale de plancher;
- d) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- e) les commerces de vente de matériaux de construction;
- f) les services ambulanciers;
- g) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- h) les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales;
- i) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- j) les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres;
- k) les centres commerciaux.

4.2.4. COMMERCE ET SERVICE COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES OU FORESTIERES ET LIES A UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIERE (C4) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES

R. 241, a. 12 (10 février 2005)

Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.2.5. COMMERCE ET SERVICE COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES OU FORESTIERES (C5) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES

R. 241, a. 13 (10 février 2005), R. 324, a. 12 (9 octobre 2014)

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie.

L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

4.2.6. MARCHÉ AUX PUCES (C₆)

R. 258, a. 3 (25 novembre 2006)

Sont de cette classe d'usage les commerces répondant à la définition de marché aux puces selon à l'article 2.4 TERMINOLOGIE du présent règlement.

L'étalement extérieur de la marchandise est permis pourvu qu'il respecte la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1 du présent règlement.

De plus, les marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance, pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté, et les marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale, pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté, ne sont pas soumis aux dispositions régissant les marchés aux puces (tableaux 4.9.1, 5.5.1 et l'article 11.1.2.4).

4.3. GROUPE « INDUSTRIE » (I)

R. 357, a. 5 (14 novembre 2019)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit en quatre (4) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers et les entrepôts qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, entraîneraient certains inconvénients pour le voisinage. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal exigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.3.1. INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (I₁)

4.3.1.1. EXIGENCES DE BASE

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales selon les dispositions du présent règlement; l'entreposage en façade est formellement interdit ;
- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement industriel;

- aucune vibration terrestre ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptible par le sens de l'homme ne doit être générée à l'extérieur de l'emplacement industriel (terrain);
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors de l'emplacement industriel (terrain).

Sont aussi permis dans cette classe d'usage, les restaurants et brasseries offrant une desserte pour le secteur industriel.

4.3.1.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- les établissements de la classe d'usage c_3 en excluant toutefois les établissements faisant partie des classes d'usages c_1 et c_2 , habituellement autorisés dans la classe c_3 ;
- les entreprises de camionnage et d'autobus;
- les ateliers de réparation automobile, incluant les services de peinture et de débosselage;
- les ateliers de fabrication.

4.3.2. INDUSTRIES COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES OU FORESTIERES ET LIEES A UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIERE (I_2) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES

R. 241, a. 14 (10 février 2005)

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

4.3.3. INDUSTRIES COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES OU FORESTIERES (I_3) ET QUI REPENDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES

R. 241, a. 15 (10 février 2005)

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.3.4. INDUSTRIES LOURDES I_4

R. 357, a. 6 (14 novembre 2019)

La classe d'usage « Industries lourdes » comprend les industries de toutes natures (à l'exclusion des industries de la classe i₂) dont les procédés de fabrication et l'emploi d'outillage peuvent être des sources d'inconvénient pour le voisinage tels que la circulation de véhicules lourds, le bruit, la fumée, et la poussière. Les activités peuvent se dérouler autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

4.4. GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)**Rectifié par R. 363, a. 5 (12 février 2020)**

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réunit en cinq (5) classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent, comme principale activité, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale.

4.4.1. PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE MUNICIPAL (P₁)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements municipaux suivants :

- bureau municipal;
- hôtel de ville;
- casernes de pompiers;
- postes de polices;
- équipements de récréation intérieure et extérieure de loisirs et sports divers;
- équipements culturels.

4.4.2. PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPaux) (P₂)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les établissements culturels, conventuels ou religieux de toute nature, les équipements culturels, de santé et d'éducation à caractère local, de nature publique ou parapublique suivants :

- église;
- écoles;
- cimetières;
- salles paroissiales;
- salles de l'âge d'or;
- salles de clubs sociaux.

4.4.3. PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE RÉCRÉATIF (P₃)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements de récréation extérieure suivants :

- terrain de camping;
- terrain de golf.

4.4.4. SERVICES D'UTILITES PUBLICS (P₄)

R. 241, a. 16 (10 février 2005)

Sont de cette classe d'usages, les services de nature publique ou privée comprenant, entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.4.5. GRANDES ÉOLIENNES ET POSTE DE TRANSFORMATION (P₅)

R. 321, a. 5 (11 septembre 2014)

Sont de cette classe d'usage toute grande éolienne ainsi que le poste de transformation électrique qui lui est destiné.

4.5. GROUPE « AGRICULTURE » (A)

Le groupe « AGRICULTURE » réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation agricole.

4.5.1. EXPLOITATION AGRICOLE (A₁)

4.5.1.1. EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.5.1.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usage les activités agricoles de toute nature.

4.5.2. EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (A₂)

4.5.2.1. EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis, à l'exception de celles pouvant constituer une nuisance tirant son origine des établissements de production animale.

4.5.3. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles de toute nature y compris les productions laitières et bovines mais à l'exclusion de tout autre usage ayant trait à l'élevage en batterie d'animaux gardés habituellement en réclusion dans un bâtiment, que ce soit pour la production de viande ou de fourrure ou pour tout autre commerce.

4.6. GROUPE « FORESTERIE » (F)

Le groupe « FORESTERIE » réunit en une (1) seule classe d'usage les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

4.6.1. EXPLOITATION FORESTIÈRE (F₁)

4.6.1.1. EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.6.1.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités forestières.

4.7. GROUPE « MINE » (M)

Le groupe « MINE » réunit en une (1) seule classe d'usage les activités se référant spécifiquement à l'exploitation minière.

4.7.1. EXPLOITATION MINIÈRE, CARRIÈRE ET SABLIERE (M₁)

4.7.1.1. EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct aux mines et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.7.1.2. USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités minières incluant les carrières et sablières.

4.8. USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.9. CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

R. 205, a. 3 (13 juin 1997), R. 241, a. 17 (10 février 2005), R. 258, a. 5 (25 novembre 2006), R. 309, a. 3 (13 juin 2013), R. 321, a. 6 (11 septembre 2014), R. 324, a. 13 (9 octobre 2014), R. 329, a. 3 (12 février 2015), R. 331, a. 3 (10 septembre 2015), R. 344, a. 4 (15 février 2018), R. 357, a. 7 (14 novembre 2019), rectifié par R. 363, a. 6 (12 février 2020)

Le tableau 4.9.1 spécifie les usages autorisés pour chacune des zones découpant le territoire de la municipalité.

TABLEAU 4.9.1

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
	H C I P A F M	
ZONES RÉSIDENTIELLES - R. 329, a. 3 (12 février 2015)		
Ra	h ₁₋₁ p ₄ h ₁₋₂	Pour le secteur de zone Ra 1, la marge de recul avant minimale est de 6.1 mètres sauf pour les numéros civiques impairs de la rue Des Prés-Nord pour lesquels la marge de recul avant minimale est de 8.17 mètres (R. 329, a. 3)
Rb	h ₄ p ₄	
Rm	h ₅	
ZONE MIXTE - R. 309, a. 3 (13 juin 2013)		
Ma	h ₁₋₁ C ₁ p ₁ h ₁₋₂ C ₂ p ₂ h ₂ p ₄ h ₃ h ₄	
Mb (R.309, a 3)	h ₁₋₁ C ₁ p ₁ h ₁₋₂ C ₂ p ₂ h ₂ C ₄ p ₄ h ₃ h ₄	
ZONE COMMERCIALE R. 258, a. 5 (25 novembre 2006), Cb ; R. 344, a. 4 (15 février 2018)		
Ca	C ₁ i ₁ p ₄ C ₂ C ₃ C ₆ (R.258, a. 5)	
Cb	C ₁ i ₁ p ₄ C ₂ i ₂ C ₃	
ZONE PUBLIQUE R. 205, a. 3 (13 juin 1997)		
Pa	C ₁ p ₁ C ₂ p ₂ p ₄	

ZONES AGRICOLES

R. 241, a. 17 (10 février 2005), R. 321, a. 6 (11 septembre 2014), remplacé par R. 324, a. 13 (9 octobre 2014)

R. 324, a. 13 (9 octobre 2014) : Le tableau 4.9.1 est modifié en remplaçant les sections zone agricole dynamique, zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation) et zone agricole viable par les nouvelles sections suivantes :

Zones	Usages autorisés							Zones comportant des particularités
	H	C	I	P	A	F	M	
Zone agricole dynamique ADA	h3 h7 h10	c4	i2	p4	a1	f1	m1	
Zone agricole dynamique (périphérique au périmètre d'urbanisation) ADB	h3 h7 h10	c4	i2	p4	a2	f1	m1	
Zone agricole AG	h3 h8 h10	c5	i3	p4	a1	f1	m1	
Zone agroforestière de type 1 AFA	h3 h9-1 h10	c5	i3	p4 p5	a1	f1	m1	p5 ajouté par R. 331, a. 3 (10 septembre 2015)
Zone agroforestière de type 2 AFB	h3 h9-2 h10	c5	i3	p4 p5	a1	f1	m1	p5 ajouté par R. 331, a. 3 (10 septembre 2015)
Zone îlot déstructuré avec morcellement IDAA	h1-1 h3 h5 h6 h10	c5	i3	p4	a1	f1	m1	
Zone îlot déstructuré avec morcellement (périphérique au périmètre d'urbanisation) IDAB	h1-1 h3 h5 h6 h10	c5	i3	p4	a2	f1	m1	
Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres IDAF	h1-1 h3 h5 h6 h10	c5	i3	p4	a1	f1	m1	

Zone îlot déstructuré sans morcellement IDS	h1-1 h3 h5 h6 h10	c5	i3	p4	a1	f1	m1	Les habitations (h1-1, h3, h5 et h6) doivent être situées sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
Zone industrielle	R. 357, a. 7 (14 novembre 2019)							
IA			i3 i4	p4				

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1. ESPACE BÂTISSABLE (VOIR SCHEMA 2.4.2)

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges sont précisées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

5.2. MARGE DE REcul AVANT

5.2.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la marge de recul. La largeur de la marge requise est fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

5.2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES

5.2.2.1. EMBLEMENS D'ANGLES ET EMBLEMENS TRANSVERSAUX - RÈGLE GÉNÉRALE

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

5.3. MARGES LATÉRALES

5.3.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur des marges latérales prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges latérales sont mesurées par rapport au point le plus rapproché de la construction.

La largeur des marges ainsi créées est déterminée pour chaque cas aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

5.4. COUR ARRIÈRE

5.4.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la cour arrière prescrite au tableau 5.5.1. La cour arrière est calculée par rapport au point le plus rapproché de la construction.

5.5. NORMES D'IMPLANTATION

5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE

TABLEAU 5.5.1

R. 241, a. 18 (10 février 2005), R. 324, a. 14 (9 octobre 2014), Modif. R. 369, a.14 (9 juin 2021), Modif. R.386, a.3 (18 octobre 2023)

R.369, a.14	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES				
		Habitation				
		Unifamiliale			Bi et Tri familiale h2	Mixte h3
Isolée h1-1	Jumelée h1-2	Contiguë h1-3				
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	2	2	④
	Hauteur (mètres) max.	10	10	②	-	④
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	②	7.3 ③	④
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	②	-	④
MARGE	Recul avant (mètres) min.	6,1	6,1	②	7.6	④
	Recul latéral (mètres) min.	1,98	3.9	②	3.9	4
	Largeur combinée des latérales (mètres) min.	6,1	3.9	②	7.8	④
	Cour arrière min.	7 mètres min.	6 mètres min.	②	6 mètres min.	④

TABLEAU 5.5.1 (suite)

R. 369, a.14	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES		
		Habitation (suite)		
		Multifamiliale h ₄	Maison mobile h ₅ (à l'extérieur des parcs de maisons mobiles RM)	Saisonnaire h ₆
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	4	1	2
	Hauteur (mètres) max.	-	10	10
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	9.1	6,1	6.1
	Recul latéral (mètres) min.	4.5	1.98	21.98
	Largeur combinée des latérales (mètres) min.	9	6.1	6.1
	Cour arrière min.	6 mètres min.	7 mètres min.	7 mètres min.

TABLEAU 5.5.1 (suite)

R. 324, a. 14 (9 octobre 2014), R. 369, a. 14	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES			
		Habitation (suite)			
		Habitation située en zone agricole dynamique h ₇	Habitation située en zone agricole h ₈	Habitation située en zone agroforestière h ₉₋₁ , h ₉₋₂	Abri sommaire en milieu boisé h ₁₀
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	2	1
	Hauteur (mètres) max.	10	10	10	-
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3	-
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	6.1	6,1	6.1	6.1
	Recul latéral (mètres) min.	1.98 ⑤	1.9 ⑤	1.98 ⑤	1.98
	Largeur combinée des latérales (mètres) min.	6.1	6.1	6.1	6.1
	Cour arrière min.	7 mètres min.	7 mètres min.	7 mètres min.	-

TABLEAU 5.5.1 (suite)

	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES			
		Commerce et service			
		Léger C ₁	Modéré C ₂	Lourd C ₃ Marché aux puces C ₆	Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière C ₄ Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières C ₅
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	3	3
	Hauteur (mètres) max.	-	-	-	-
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3	7.3
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	7.6	7.6	10.6	10.6
	Recul latéral (mètres) min.	5 mètres minimum des lignes latérales			
	Cour arrière min.	8.5 mètre minimum			

TABLEAU 5.5.1 (suite)

	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES			
		Industrie			
		Légère et modérée i ₁	Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière i ₂	Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières i ₃	Industries lourdes i ₄ R. 357 (14 novembre 2019)
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	-	-	-	-
	Hauteur (mètres) max.	-	-	-	-
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3	7.3
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	7.6	7.6	7.6	7.6
	Recul latéral (mètres) min.	5 mètres minimum des lignes latérales			
	Cour arrière min.	8.5 mètres minimum			

TABLEAU 5.5.1 (suite)

R. 241, a. 18 (10 février 2005), R.369, a.14	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES			
		Communautaire			
		Caractère municipal p ₁	Public et parapublic p ₂	Récréatif p ₃	Services d'utilités publics p ₄
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	2	
	Hauteur (mètres) max.	-	-	-	
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3	7.3
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	7.6	7.6	7.6	7.6 ^⑥
	Recul latéral (mètres) min.	5 mètres minimum des lignes latérales			
	Cour arrière min.	8.5 mètres minimum			

Les normes d'implantation des éoliennes sont inscrites au chapitre 23 « Normes relatives aux éoliennes »
- R. 363, a. 7 (12 février 2020)

⑥: Marge avant de 8,17 mètres du côté impair de la rue des Prés Nord Modif. R.386, a.3 (18 octobre 2023)

TABLEAU 5.5.1 (suite)

R. 241, a. 18 (10 février 2005), R. 369, a. 14	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE	CLASSES D'USAGES			
		EXPLOITATION DES RESSOURCES (R. 363, a. 7)			
		Exploitation agricole a ₁	Exploitation agricole sans nuisance a ₂ (R. 363, a. 7)	Exploitation forestière f ₁	Exploitation minièr m ₁
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	2	2	2	
	Hauteur (mètres) max.	-	-	-	
	Largeur (mètres) min.	7,3	7,3	7.3	7.3
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	-	-	-	-
MARGE	Recul avant (mètres) min.	7.6	7.6	7.6	7.6
	Recul latéral (mètres) min.	5 mètres minimum des lignes latérales			
	Cour arrière min.	8.5 mètres minimum			

5.5.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE**TABLEAU 5.5.2**

	NORMES D'IMPLANTATION : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMMUNES À CERTAINES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE	PARC DE MAISONS MOBILES
		Rm
BÂTIMENT	Hauteur (étages) max.	1
	Hauteur (mètres) max.	-
	Largeur (mètres) min.	3.7
	Superficie de plancher (mètres ²) min.	5.5
MARGE	Recul avant (mètres) min.	6.1
	Recul latéral (mètres) min.	6.1
	Largeur combinée des latérales (mètres) min.	12.2
	Cour arrière min.	4.5

RÉFÉRENCES 5.5.1 ET 5.5.2

- ① Correspond au pourcentage de la superficie totale de l'emplacement.
- ② Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles du chapitre 18
- ③ La largeur minimale d'un logement est fixée à 5.5 mètres.
- ④ Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant.
- ⑤ L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celle périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. **R. 324, a. 15 (9 octobre 2014)**
- ⑥ Marge avant de 8,17 mètres du côté impair de la rue des Prés Nord **R.386, a.3 (18 octobre 2023)**

CHAPITRE 6. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

6.1. NOTION DE COUR ET SON APPLICATION

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot « cour » de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du chapitre 5. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiètements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

6.2. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

6.2.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux, de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule (terrestre, aquatique et aérien) est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant : les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge et les bombonnes à gaz.

6.2.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

R. 324, a. 16 (9 octobre 2014, rectifié par R. 363, a. 8 (12 février 2020), Modif. R.369, a.3 (9 juin 2021)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant :

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses peuvent empiéter de 1.8m dans la marge de recul avant ou dans la cour avant, sans toutefois être à moins de 1.5m de la ligne avant de l'emplacement;
- dans les zones commerciales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1.5 mètre de l'emprise de la rue, sauf dans le cas des marquises des stations de service, postes d'essence et lave-autos, lesquelles doivent être distantes d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les escaliers extérieurs;

- les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée au tableau 5.5.1 et qu'ils soient attenants au bâtiment principal.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;

- les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les lampadaires privés décoratifs d'au plus 1,80 mètre de hauteur, sauf dans les zones agricoles et agro-forestières pour lesquelles les lampadaires privés ne sont pas soumis à une hauteur maximale;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les enseignes, dans toutes les zones; toutefois, pour les zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et la des dispositions sont prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- le stationnement, dans toutes les zones; toutefois, pour les zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et la des dispositions sont prévues au chapitre 11 du présent règlement;
- les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 20 du présent règlement.

6.3. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

6.3.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Rectifié par R. 363, a. 9 (12 février 2020), Modif R. 369, a. 4 (9 juin 2021)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisées dans les cours latérales à une distance minimale de 1.5m des lignes de terrain latérales;

- les gazebos/pergolas sont autorisés en cour latérale à une distance minimale de 1.5m des lignes de terrain latérales. Une seule de ces constructions est permise par terrain. Leur hauteur hors sol ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal et d'au plus 5.5 mètres.
- les vérandas, serres, portiques et autres constructions fermées pourvu qu'elles soient attenantes au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées au tableau 5.5.1.
De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- le stationnement dans toutes les zones; toutefois, pour les zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et la des dispositions sont prévues au chapitre 11 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 20 du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (Exemple : entreposage et stationnement souterrains).

6.4. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

6.4.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

6.4.2. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Rectifié par R. 363, a. 10 (12 février 2020), Modif R. 369, a. 5

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite latérale de l'emplacement et d'au moins 3 mètres de la limite arrière;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisées dans la cour arrière à une distance minimale de 1.5m de la ligne arrière de terrain.
- les gazebos/pergolas sont autorisés en cour arrière à une distance minimale de 1.5 mètres de la ligne de terrain arrière. Une seule de ces constructions est permise par terrain. Leur hauteur hors sol ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal et d'au plus 5.5 mètres.

- les vérandas, serres, portiques pourvu que les normes d'implantation du tableau 5.5.1 soient respectées.

Lorsque le mur mitoyen entre le bâtiment principal et un tel ouvrage est de 50% ou moins de la longueur du mur arrière du bâtiment principal, le calcul de la cour arrière comprend l'espace laissé libre de chaque côté de l'ouvrage (véranda, serre ou portique). Si le mur mitoyen est plus de 50%, la cour arrière se calcule à partir du mur arrière de l'ouvrage;

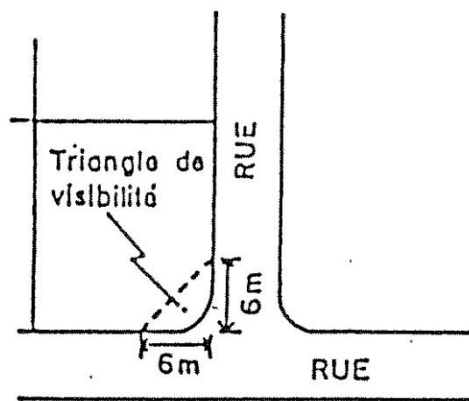
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière et dans le prolongement des marges latérales n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- le stationnement dans toutes les zones; toutefois, pour les zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et la des dispositions sont prévues au chapitre 11 du présent règlement.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un ((1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres, calculée à partir du niveau de la chaîne de rue adjacente.

7.2. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

7.3. PLANTATION PROHIBÉE

Les espèces d'arbres suivants sont prohibées dans les zones urbaines, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public :

- populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- populus tremuloïde (tremble ou faux tremble);
- salis SPP (saules).

7.4. CLÔTURE, MURET ET HAIE

Rectifié par R. 363, a. 11 (12 février 2020), Modif. R. 369, a. 6 (9 juin 2021)

7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modif. R. 369, a. 7 (9 juin 2021)

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.

Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, vernis.

Toute clôture de métal ajourée à moins de 80% doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé, en usine, des deux côtés ou recouverte, en usine, de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable. Les clôtures en acier doivent être exemptes de rouille.

Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

Un muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

7.4.2. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Modif. R.369, a.8 (9 juin 2021)

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

7.4.2.1. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT

Modif. R. 369, a. 9 (9 juin 2021)

Dans la cour avant principale, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesuré à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1,3 mètre pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2 mètres pour tous les autres groupes d'usages.

7.4.2.2. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

Modif. R. 369, a. 10 (12 juin 2021)

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 2 mètres pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2,5 mètres pour tous les autres groupes d'usages;
- la hauteur d'une haie n'est pas contrainte à une hauteur maximale.

7.4.2.3. EMPLACEMENT D'ANGLE ET EMPLACEMENT TRANSVERSAL

Pour l'implantation d'une clôture, la marge de recul exigée, par le présent règlement, doit être mesurée à partir de la chaîne de rue au lieu de la ligne avant. Ladite clôture doit avoir une hauteur maximum de 1,5 mètre à partir du sol, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne peut excéder 60 centimètres de la chaîne de rue adjacente.

7.4.2.4. COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX

Ajout R. 369, a. 11 (9 juin 2021)

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

7.4.2.5. FIL DE FER BARBELÉ OU ÉLECTRIFIÉ

Ajout R. 369, a. 12 (9 juin 2021)

Malgré toutes dispositions contraires, l'utilisation de fil barbelé ou électrifié est autorisée dans les zones à dominance agricole et forestière sans restriction.

7.4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.4.3.1. COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

7.4.3.2. PISCINE

Rectifié par R. 363, a. 12 (12 février 2020)

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

7.4.3.3. USAGE INDUSTRIEL (AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR)

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins 1,80 mètre de hauteur et 2 mètres maximum pour tous les usages industriels.

7.4.3.4. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Tout emplacement occupé par un établissement commercial ou un établissement industriel adjacent à une zone résidentielle doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée à moins de 50%. La hauteur de la clôture doit être de 1,80 mètre et être en parfaite harmonie avec les bâtiments environnants.

7.4.3.5. INSTALLATION DE CLÔTURES À NEIGE

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins 2 mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

7.5. ANTENNE PARABOLIQUE

Une seule antenne parabolique est permise par emplacement. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Il est interdit d'implanter une antenne parabolique dans les cours avant ou latérales.

Toute partie d'une antenne parabolique, y compris sa projection au sol, doit être à 2 mètres minimum de la ligne de lot. Elle doit être érigée de manière à ne pas déparer les alentours.

L'inspecteur des bâtiments peut faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes paraboliques ou leurs supports, s'ils mettent en danger la sécurité des gens.

7.6. APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans la cour arrière, sauf dans le cas des emplacements d'angle apparaissant aux figures 4, 5, 6 et 9 du schéma 2.4.1 pour lesquels ces appareils doivent être situés dans la cour avant, donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager.

Ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété et à au plus 60 centimètres du mur du bâtiment principal.

7.7. FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans la cour arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

7.8. LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE, PARTIELLEMENT DESSERVIE OU NON DESSERVIE

Un lot vacant doit être nivelé et ne comporter aucun danger d'accident. Aucun recouvrement du sol n'y est autorisé à l'exception du gazon ou de la végétation naturelle. Le gazon ou l'herbe doit être tondu au moins à toutes les 4 semaines (entre le 15 mai et le 1er octobre de chaque année) de manière à éviter les herbes indûment hautes. Cet article s'applique sur toute la partie frontale de la rue et sur la profondeur du lot ou d'au plus 30 mètres.

7.9. MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque les contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans la cour arrière et dans les cours latérales d'un emplacement.

La construction de ces murs de soutènement est soumise aux dispositions suivantes :

- a) la hauteur verticale d'un mur est limitée à 2 mètres;
- b) advenant que plus d'un mur soit nécessaire, une distance horizontale minimale représentant au moins 1 fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin d'en minimiser l'impact visuel;
- c) les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage; toutefois, la pierre des champs est permise;

- d) les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;
- e) les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

7.10. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

R. 241, a. 19 (10 février 2005), R. 324, a. 17 (9 octobre 2014)

7.10.1. NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

R. 241, a. 19 (10 février 2005), R. 324, a. 17 (9 octobre 2014)

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

7.10.2. IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE A PROXIMITE D'UN CHAMP EN CULTURE

R. 324, a. 17 (9 octobre 2014), R. 333, a. 3 (10 septembre 2015)

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricole et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture¹ sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

7.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite, sauf si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

¹ Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

7.12. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement, assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

La façade principale de toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue, sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile.

7.13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

R. 241, a. 20 (10 février 2005), R. 257, a. 3 (12 octobre 2006)

7.13.1. AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.13.2. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 7.13.2.1 et 7.13.2.2 ci-dessous.

7.13.2.1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 7.13.4 ci-dessous;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.13.2.2. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation émise par la MRC des Appalaches conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.13.3. MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 7.13.4 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

7.13.4. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

7.14. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

R .241, a. 21 (10 février 2005), R. 257, a. 4 (12 octobre 2006)

7.14.1. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent chapitre. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

7.14.2. AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.14.3. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.14.4 ci-dessous;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7.14.4. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET CHATTERIES

R. 313, a. 4, (12 septembre 2013)

Tous chenils ou chatteries, qu'ils soient à des fins commerciales ou non, doivent respecter les dispositions suivantes.

7.15.1. ZONES OU LES CHENILS ET CHATTERIES SONT AUTORISEES

R. 324, a. 18 (9 octobre 2014)

Malgré toutes dispositions du présent règlement, les chenils et chatteries sont uniquement autorisés dans les zones suivantes :

➤ Zone agricole dynamique	ADA
➤ Zone agricole	AG
➤ Zone agroforestière de type 1	AFA
➤ Zone agroforestière de type 2	AFB
➤ Zone îlot déstructuré avec morcellement	IDA
➤ Zone îlot déstructuré avec frontage	IDAF
➤ Zone îlot déstructuré sans morcellement	IDS

7.15.2. OPERATION D'UN CHENIL OU D'UNE CHATTERIE

Toutes les opérations pour la tenue d'une **chatterie** doivent obligatoirement respectées ce qui suit :

- de préférence, être situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- entre 8 h et 20 h, les chats peuvent être gardés à l'extérieur;
- durant la période qu'ils sont gardés à l'extérieur de la chatterie, ils doivent l'être en cage;
- que les chats doivent demeurer à l'intérieur de la chatterie entre 20 heures et 8 heures;

- que les chats doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenue en tous temps au lieu de l'exploitation de la chatterie;
- que l'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.

Toutes les opérations pour la tenue d'un chenil doivent respectées ce qui suit :

- que les chiens demeurent à l'intérieur du chenil entre 20 heures et 8 heures;
- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenue en tous temps au lieu de l'exploitation du chenil;
- que les chiens doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1.5).

7.15.3. LOCALISATION D'UN BÂTIMENT SERVANT DE CHENILS OU DE CHATTERIES

Un chenil ou une chatterie devra être localisé à au moins 800 mètres du périmètre d'urbanisation, à 275 mètres (902 pieds) de toute résidence habitée, à l'exception de celle du propriétaire de l'unité d'évaluation où est exploité ledit chenil ou chatterie, et à 60 mètres (196,9 pieds) d'un chemin public.

7.15.4. PERMIS D'EXPLOITATION

La personne exploitant un chenil doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal (inspecteur des bâtiments) un permis à cet effet conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission des permis et des certificats.

7.15.5. ASSURANCE RESPONSABILITE

Le propriétaire du chenil ou de la chatterie devra fournir copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis de chenil ou de chatterie.

7.16. PARAMETRES POUR LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIFS A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

R. 241, a. 23 (10 février 2005)

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

7.16.1. DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.
- Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le paramètre **C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.
- Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le paramètre **E** renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 7.16.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

7.16.2. RECONSTRUCTION, A LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BATIMENT D'ELEVAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

7.16.3. DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers² situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ³ (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

² Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

³ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

7.16.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁴**R. 324, a. 19 (9 octobre 2014)**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée		X	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

7.16.5. TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**7.16.5.1. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

⁴ x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités.

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

7.16.5.2. DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

7.16.5.3. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C, PARAMÈTRE C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

7.16.5.4. TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

7.16.5.5. TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation⁶ jusqu'à... (u. a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u. a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

7.16.5.6. FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7.16.6. NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ELEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ELEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTEGE OU D'UN PERIMETRE D'URBANISATION EXPOSES AUX VENTS DOMINANTS D'ETE

Les distances sont exprimées en mètres.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatiidés ou de dindes dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	1 à 200	600	0,25 à 50	450	300	0,1 à 80	450	300
	201 - 400	1 125	750	51 - 75	675	450	81 - 160	675	450
	401 - 600	1 350	900	76 - 125	900	600	161 - 320	900	600
	≥ 601	2,25/ua	1,5/ua	126 - 250	1 125	750	321 - 480	1 125	750
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	> 480	3/ua	2/ua
	51 - 100	675	450	0,25 à 30	300	200	0,1 à 80	450	300
	101 - 200	900	600	31 - 60	450	300	81 - 160	675	450
				61 - 125	900	600	161 - 320	900	600
Accroissement	1 à 40	225	150	126 - 200	1 125	750	321 - 480	1 125	750
	41 - 100	450	300	0,25 à 30	300	200	0,1 à 40	300	200
	101 - 200	675	450	31 - 60	450	300	41 - 80	450	300
				61 - 125	900	600	81 - 160	675	450

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

7.16.7. DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RESIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIERES

R. 324, a. 20 (9 octobre 2014)

7.16.7.1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

R. 324, a. 20 (9 octobre 2014)

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2) est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

7.16.7.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE**R. 324, a. 20 (9 octobre 2014)**

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques (incluant celles périphérique au périmètre d'urbanisation), agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 7.16.4.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

R. 193, a. 3 (13 février 1995), R. 253, a. 4 (29 novembre 2005), R. 276, a. 3, a. 4, a. 5 et a. 6 (18 septembre 2008), R. 283, a. 2 (24 août 2009), R. 357, a. 9, a. 10 et a. 11 (4 novembre 2019), rectifié par R. 363, a. 13 (12 février 2020), remplacé par R. 369, a. 13 (9 juin 2021), Réinsertion et renumérotation par R. 386, a.4 (18 octobre 2023)

8.1. CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire. Cependant, malgré la condition ci-dessus, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire, même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'emplacement, si toutes les conditions suivantes sont respectées.

1. Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé sur un emplacement sur lequel il n'y a pas de bâtiment principal.
2. L'emplacement concerné doit être entièrement situé à l'extérieur du périmètre urbain.
3. L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les dispositions définies à l'article 8.2.

8.2. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Renumérotation par R. 386, a.5 (18 octobre 2023)

Les bâtiments accessoires à un usage résidentiel sont les suivants :

- garage privé;
- abri d'auto;
- remise;
- serre. (Prendre note qu'une serre n'entre pas dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire.)

1° Nombre maximal : Un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 2 du même type. Les serres ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre;

2° Superficie maximale : La superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain; la superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

3° Hauteur maximale :

- a) la hauteur d'un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sauf si une partie habitable est aménagée au-dessus de celui-ci;

- b) la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 7,4m.

4° Implantation d'un bâtiment accessoire attenant :

- a) un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, le bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal sans toutefois s'approcher à moins de 3m de la chaîne de rue ou du trottoir;
- b) un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul arrière minimale prescrite, le bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal sans jamais s'approcher à moins de 3m de la ligne arrière;
- c) la marge de recul latérale d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est d'un mètre (cette marge est calculée à partir des poteaux dans le cas d'un abri d'auto);

***Note : Si des vues sont prévues, ces dernières doivent répondre aux exigences à la section VI du Code civil du Québec.

5° Implantation d'un bâtiment accessoire isolé :

- a) un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal peut être implanté dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
- b) la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment accessoire isolé est de 0,6m ;
- c) la distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et un bâtiment principal ou son bâtiment accessoire attenant est de 3m ;

***Note : Si des vues sont prévues, ces dernières doivent répondre aux exigences de la section VI du Code civil du Québec.

8.3. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS TOUT TYPE DE ZONE OU À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Renumérotation par R. 386, a.6 (18 octobre 2023)

1° Superficie maximale : La superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

2° Hauteur maximale :

- a) dans le cas d'un usage résidentiel, la hauteur d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sauf si une partie habitable est aménagée au-dessus de celui-ci;
- b) dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la hauteur d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur prescrite au tableau 5.5.1 pour du bâtiment principal;

- c) la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur prescrite au tableau 5.5.1 pour un bâtiment principal.

3° Implantation :

- a) dans le cas d'un usage résidentiel, l'article 8.1, alinéa 4°a) b) c) concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire attenant est applicable.
- b) dans le cas d'un usage non-résidentiel, un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- c) un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal peut être implanté dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ;
- d) les marges de recul latérales et arrière d'un bâtiment accessoire isolé sont de 0,6 m pour les bâtiments de 60 m² et moins, et de 2 m si supérieur;

***Note : Si des vues sont prévues, ces dernières doivent répondre aux exigences de la section VI du code civil du Québec.

8.4. GARAGE ET ABRI D'AUTO TEMPORAIRES

Réinsertion par R. 386, a.7 (18 octobre 2023)

Du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un garage ou un abri d'auto temporaire est permis dans toute la profondeur de la marge de recul jusqu'à une distance de 1,5 mètre de la chaîne de rue ou jusqu'à une distance de 1,5 mètre de la ligne de lot dans les rues où il n'existe pas de chaîne de rues. Durant cette période, l'installation d'un garage ou d'un abri d'auto temporaire préfabriqué en toile ou autres sont défendus à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine afin de la garder libre en tout temps et afin de n'occasionner aucun obstacle pour le bénéfice du service d'incendie, en cas d'incendie. Le garage ou l'abri d'auto doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

8.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « MÉGA DÔME »

Ajout par R. 386, a.8 (18 octobre 2023)

8.5.1 ACCESSOIRE AUX USAGES AGRICOLES, À L'EXCLUSION DE L'ACÉRICULTURE.

Superficie maximale : La superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

Hauteur maximale : La hauteur maximale est celle prescrite dans la zone pour un bâtiment principal.

Implantation : La marge de recul avant est fixée à 14 mètres, la marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont celles prescrites dans la zone pour un bâtiment principal.

8.5.2 ACCESSOIRE AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE INDUSTRIEL IA1 ET DANS LA ZONE COMMERCIAL CB1.

Superficie maximale : La superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain, la superficie du méga dôme ne devant jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

Hauteur maximale : La hauteur maximale est celle prescrite dans la zone pour un bâtiment principal.

Implantation : Dans les cours latérales et arrière, la marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont celles prescrites dans la zone pour un bâtiment principal.

8.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR

Ajout par R. 386, a.9 (18 octobre 2023)

8.6.1 USAGES AYANT DROIT À L'UTILISATION DE CONTENEURS

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages suivants :

Exploitation agricole

Exploitation acéricole

Exploitation forestière

Commerce et industrie situés dans les zones commerciales et industrielles CA, CB

Industries lourdes situées dans la zone industrielle IA

8.6.2 NOMBRE DE CONTENEUR PERMIS PAR PROPRIÉTÉ

Malgré les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 8.4, le nombre maximal de conteneur par propriété foncière est fixé comme suit :

Exploitation agricole	1 conteneur
Exploitation acéricole	illimité
Exploitation forestière	1 conteneur
Commerce et industrie situés dans la zone commerciale et industrielle CA	1 conteneur
Industries lourdes situées dans la zone industrielle IA	1 conteneur

8.6.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE CONTENEUR

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent particulièrement à un bâtiment accessoire de type conteneur :

- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur.
- De plus, pour les exploitations acéricoles, un conteneur est autorisé uniquement comme station de pompage.

CHAPITRE 9. ENSEIGNES

9.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

Rectifié par R. 363, a. 14 (12 février 2020)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir et ce, dans les zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et la seulement.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère de 5% ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5% rend cette enseigne dérogatoire.

9.1.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

9.2. ENSEIGNES PROHIBÉES

- a) les enseignes publicitaires (enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée);
- b) les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);
- c) les enseignes à éclats « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- d) toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que :
 - leur surface n'excède pas 1,5 m² et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
 - les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par minute;

- e) les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

9.3. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la Municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de 3 m² de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- d) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- e) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- g) les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m². Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- i) les plaques non-lumineuses, professionnelles ou autres, référant à une occupation domestique autorisée, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,2 m² de superficie et ne faisant pas saillie de plus de 0,01 m;
- j) les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 m et qu'elles n'aient pas plus de 0,3 m².

À l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

9.4. ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

9.4.1. GÉNÉRALITÉS

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats

9.4.2. ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

9.4.3. TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Deux types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir :

- a) les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou muret ou encore installées sur des roues ou des tréteaux. Ce type d'enseigne est toutefois prohibé dans le cas d'une occupation domestique;
- b) les enseignes apposées à un mur d'un bâtiment.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

9.5. IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

9.5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur ce terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.

À moins d'indication contraire, une seule enseigne est autorisée par emplacement. Toutefois, sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement.

L'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs minimales et maximales à respecter ainsi que les marges d'éloignement et les superficies autorisées sont définies aux tableaux 9.1 et 9.2.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

9.5.2. DÉGAGEMENT MINIMUM

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de sorte à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

9.5.3. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.5.3.1. AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONE

Aucune enseigne « lumineuse » n'est autorisée à moins de 12 mètres d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

Aucune enseigne n'est autorisée à moins de 6 mètres d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

9.5.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute limite d'une zone « Habitation » (R).

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5 m².

9.5.4. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

L'objectif du Conseil municipal est de faire en sorte que les enseignes soient alignées de façon homogène le long des artères municipales en fonction des classes d'usages qu'on y retrouve et du besoin d'avoir des enseignes qui tiennent compte d'un certain équilibre à favoriser entre la taille des bâtiments et celles des enseignes à implanter.

De façon à atteindre l'objectif d'alignement, le présent règlement stipule donc une marge d'éloignement à respecter pour chacune des classes d'usages. Le requérant ne peut déplacer son enseigne par rapport à l'alignement réglementé.

9.5.5. ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES

La marge d'éloignement se calcule à partir du milieu de la chaîne de rue jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol, incluant le support. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de rue.

9.5.6. CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

9.5.6.1. DÉFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE

Nonobstant la définition du mot « enseigne » apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

9.5.6.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES LISIBLES SUR DEUX CÔTÉS ET PLUS

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.5.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES PIVOTANTES

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

9.6. IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR

9.6.1. MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

À moins d'indication contraire, une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur.

De plus, chacun des commerces d'un centre d'achat ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur installée conformément aux normes du tableau 9.2.

9.6.2. HAUTEUR DES ENSEIGNES

Aucune enseigne individuelle ou groupée sur un mur d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 1 mètre le niveau du plafond du premier étage.

9.6.3. AIRE DES ENSEIGNES

L'aire maximale d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment est établie d'après l'utilisation dominante de la zone où est situé le bâtiment principal sur lequel sera installée l'enseigne, conformément aux normes du tableau 9.2.

Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur et construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

9.7. IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

9.7.1. ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

- a) une enseigne indiquant une « opération d'ensemble » ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer ne peut avoir plus de 15 m². Il ne peut y en avoir plus de deux par « opération d'ensemble »;
- b) une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 4 000 m² dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas 7 m². Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 10 logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder 3 m² de superficie;
- c) une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m².

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

TABLEAU 9.1**REGROUPEMENT DES ZONES AUX FINS DE L’AFFICHAGE**

R. 309, a. 4 (13 juin 2013) ; R. 344, a. 6 (15 février 2008) ; R. 357, a. 12 (14 novembre 2019)

<u>GROUPE</u>	<u>ZONES</u>
	Rb-1
	Ma-1
1	Ma-2
	Ma-3
	Ma-4
	Ma-5
	Ca-1
	Ca-2
	Pa-1
R. 309, a. 4	Mb 1
R. 344, a. 6	Cb 1
R. 357, a. 12	la 1

TABLEAU 9.2

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	DETACHEE DU BATIMENT				APPOSEE AU MUR	
	AIRE PERMISE EN FONCTION DU FRONTAGE DE L'EMPLA- CEMENT (m ² /m)	AIRE MAXIMALE PERMISE (m ²)	HAUTEUR MAXIMUM DU DESSUS DE L'ENSEI- GNE (m) ^③	ELOIGNEMENT DE LA LIGNE DE RUE (m)	AIRE MAXIMALE PERMISE VS FACADE DU COMMERCE (m ² /m ²)	AIRE MAXIMALE PERMISE (m ²)
COMMERCES ET SERVICES INDI- VIDUELS ET BATIMENTS PUBLICS	.12	4	5.5 ^①	3	0.1	4.5
COMMERCES ET SERVICES ATTENANTS A UNE RESIDENCE	.12	2.5	4 ^①	3	0.1	1
COMMERCES ET SERVICES REGROUPES (2à5 COMMERCES)	.12	5	6 ^①	3	0.1	4.5 ^②
HOTELLERIE, INDUSTRIE, EDIFICES EN HAUTEUR (2 ETAGES ET PLUS)	.20	7	6 ^①	3	0.1	4.5 ^②

TABLEAU 9.2

- ***Notes :
- 1) Nonobstant les normes de hauteur permise, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.
 - 2) Nonobstant les normes relatives aux aires maximales permises, une enseigne de type longitudinale pourra être permise dans le cadre d'un projet d'ensemble, sur toute la longueur du bâtiment faisant face à des espaces de stationnement. Cette enseigne devra maintenir une hauteur constante qui ne pourra pas excéder 0,6 mètre. La partie basse de l'enseigne longitudinale ne devra pas se situer à plus de 0,6 mètre au-dessus des accès ou des surfaces vitrées situées au rez-de-chaussée du bâtiment.
 - 3) Le dessus de l'enseigne est la partie la plus haute de celle-ci incluant sa structure de support.

CHAPITRE 10. PISCINES

R. 296, a. 3 (9 février 2012)

10.1. ACCÈS À LA PISCINE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et d'en sortir

Les articles 10.1.1 jusqu'à 10.1.7 sont renumérotés en vertu du règlement 363, a. 15 (12 février 2020)

10.1.1. ENCEINTE

Sous réserve de l'article 10.1.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

10.1.2. CONSTRUCTION DE L'ENCEINTE

Ajout R.386, a.10 (18 octobre 2023)

Une enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1.2 mètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

10.1.3. PORTE DE L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.1.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

10.1.4. CAS D'UNE PISCINE HORS-TERRE

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4.

10.1.5. CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX ENFANTS

Ajout R.386, a.11 (18 octobre 2023)

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.1.3 et 10.1.4;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10.1.3;
- dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

10.1.6. ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

10.1.7. PLATE-FORME ET GARDE-CORPS

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage.

Un garde-corps installé sur une plate-forme ne doit pas excéder 1 mètre.

10.1.8 PLONGEOIR

Ajout R.386, a.12 (18 octobre 2023)

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

10.2. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

10.2.1. LOCALISATION

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. Toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

10.2.2. SERVITUDE

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égouts, téléphone, électricité), le présent règlement autorise l'implantation d'une piscine hors-terre sur la servitude, dans la mesure où le propriétaire accepte de défrayer les coûts de déplacement si un bris survenait aux installations souterraines.

10.2.3. DISTANCES DES LIGNES DE PROPRIÉTÉS

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 centimètres.

10.3. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. **Il est strictement défendu de l'alimenter grâce au réseau d'aqueduc municipal.** Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

10.4. ÉVACUATION ET PROPRETÉ

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

10.5. ÉCLAIRAGE

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

10.6. PERMIS

Modif. R.386, a.13 (18 octobre 2023)

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis (certificat d'autorisation) est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis (certificat d'autorisation) pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis (certificat d'autorisation) prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

10.7. APPLICATION

Rectifié par R. 363, a. 16 (12 février 2020)

Les articles 10.8 (amendes), 10.9 (Dispositions pénales) et 10.9 1 (Visite des lieux) sont supprimés par les articles 17, 18 et 19 du règlement 363. Ces dispositions font parties du règlement 176 sur l'émission des permis et certificats. Remplacé R.386, a.14 (18 octobre 2023)

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 10.1.2, le troisième alinéa de l'article 10.1.5 et l'article 10.1.8 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10.1.2, du troisième alinéa de l'article 10.1.5 et de l'article 10.1.8. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 10 ci-dessus.

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

11.1. STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE

R. 357, a. 13 (14 novembre 2019), rectifié par R. 363, a. 20 (12 février 2020)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones Ra, Rb, Rm, Ma, Mb, Ca, Cb, Pa et Ia.

11.1.1. RÈGLE GÉNÉRALE

11.1.1.1. OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rues, selon les dispositions du présent article 11.1.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification de l'usage ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

11.1.1.2. PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies au présent article 11.1 ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent article 11.1.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un « usage » de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences prescrites un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

11.1.1.3. PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent article 11.1 et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

11.1.1.4. ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE

Tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régi par l'article 11.1.1 du présent règlement doit conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale ainsi que les parties carrossables et les trottoirs ou chaînes de rue compris dans la voie publique.

11.1.2. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES

11.1.2.1. CLASSES H₁, H₂, H₅, H₆, H₇, H₈, H₉

R. 241, a. 24 (10 février 2005), R. 324, a. 21 (9 octobre 2014)

11.1.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 3,65 mètres minimum et 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 22,5 mètres de façade et plus peuvent avoir 2 entrées à la rue dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à 3,65 mètres maximum. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal. Les 2 entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8,0 mètres l'une de l'autre. Elles peuvent être reliées par une allée d'une largeur maximale de 3 mètres. Cette allée doit être aménagée à une distance d'au moins 6,1 mètres de la ligne avant de l'emplacement.

11.1.2.1.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans toutes les cours sous réserve des alinéas suivants :

- la cour avant et l'emprise de rue, vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exception de l'empiètement permis, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à ces endroits;
- seuls les véhicules automobiles de promenade dont la masse nette est inférieure à 2 300 kilogrammes peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul et dans la cour arrière. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- il est interdit de stationner, dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant, tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale, affecté au transport de marchandises ou de personnes, tels : autobus scolaire ou non, camion laitier, tracteur de camion-remorque, etc.;
- il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche à l'exception des zones où un tel usage est autorisé;
- le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après : 1 case/logement + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

11.1.2.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN EMPLACEMENT D'ANGLE

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à une largeur maximum de 3,65 mètres. Ces entrées doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement.

De plus, les articles 11.1.2.1.1 et 11.1.2.1.2 conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

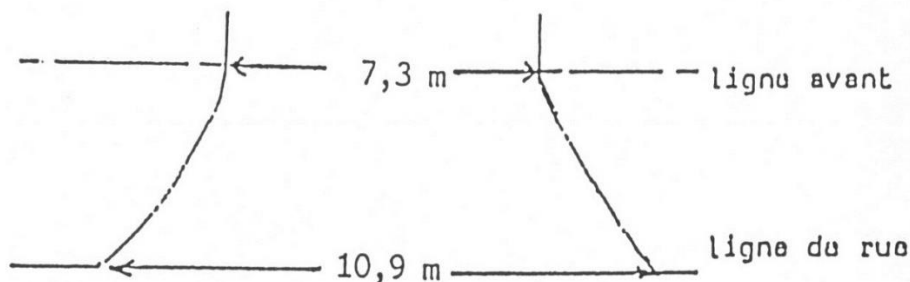
Le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.2. CLASSE H₃

11.1.2.2.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres.

CROQUIS A



Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases de stationnement requises se calcule de la façon suivante :

- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles, la norme applicable est de 1,5 case/logement;
- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins commerciales, la norme applicable est la même que celle définie à l'article 11.1.2.4 en fonction du type de commerce exercé.

11.1.2.3. CLASSE H₄

11.1.2.3.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 22,5 mètres et plus de façade peuvent avoir 2 entrées à la rue dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à 3,65 mètres maximum. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies, à l'exception des emplacements transversaux. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.3.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans les cours latérales et arrière, selon les dispositions du présent règlement.

La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à l'intérieur de cette cour, à l'exception de l'(ou des) entrée(s) à la rue permise(s) par le présent règlement.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- 1,5 case/logement, à l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par 3 chambres.

11.1.2.4. CLASSES C₁, C₂, C₃, C₄, C₅, C₆, I₁, I₂, I₃, I₄

R. 241, a. 25 (10 février 2005), R. 258, a. 7 (25 novembre 2006), R. 357, a. 14 (14 novembre 2019)

11.1.2.4.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres (voir croquis A).

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 11 mètres à la ligne de lot. Un élargissement de 1,8 mètre de chaque côté est autorisé à la ligne de rue.

Dans le cas d'une station de service ou d'un poste d'essence, si l'emplacement est d'une largeur variant entre 30,5 mètres et 45 mètres, deux entrées peuvent être autorisées, à la condition que la somme des deux ne dépasse pas 16 mètres à la ligne de lot. Si l'emplacement a plus de 45 mètres de largeur, deux entrées de 11 mètres (à la ligne de lot) sont autorisées.

Dans le cas d'un lave-autos, le nombre d'accès au terrain est limité à deux, soit une entrée et une sortie.

Les entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue.

11.1.2.4.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- a) Établissements de Vente au détail de moins de 2 787 m² de plancher du bâtiment principal :
- moins de 465 m² de plancher :
1 case/20 m² de plancher;
 - entre 465 m² et 1 858 m² de plancher :
1 case/17 m²;
 - entre 1 858 m² et 2 787 m² de plancher :
1 case/16 m².

Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos

Toute station de service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de 5 cases de stationnement. A celles-ci, on doit ajouter le nombre requis de cases pour chacun des commerces opérés conjointement, selon les dispositions de l'article 11.1.2.4.

Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 10 automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

- b) Établissements administratifs et commerces de services :
- 1 case/30 m² de plancher.

Salons mortuaires :

- 1 case/10 m².

- c) Commerces de gros :

- 1 case/65 m².

Hôtels :

- 1 case/2 chambres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

Maisons de touristes et motels :

- 1 case pour chaque chambre ou cabine.

Chaque usage complémentaire est considéré individuellement.

- d) Centre commercial de plus de 2 787 m² de superficie de plancher:
- 1 case/30 m² de superficie de plancher.

Dans le cas où le centre commercial contient des espaces à bureaux, une case supplémentaire par 27 m² de la superficie de bureaux excédant 20% de la superficie totale des planchers du centre commercial.

- e) Industries

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins industrielles, la norme applicable est de une (1) case par 7,5 m².

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est de une (1) case supplémentaire par 27 m² de superficie de plancher.

11.1.2.5. CLASSES P₁, P₂, P₃, P₄

P₃, ajouté par R. 363, a. 21 (12 février 2020)

11.1.2.5.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 7,3 mètres maximum et une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue. Dans le cas des parcs publics, le nombre d'ouverture à la rue n'est pas réglementé.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue, ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

11.1.2.5.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- a) Équipements de santé :
- 1 case/100 m² de superficie de plancher.
- b) Équipements d'éducation :
- +1 case/2 employés;
 - +1 case/classe;
 - + les cases requises pour les équipements récréatifs.

c) Équipements récréatifs (sportifs et culturels) :

- 1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente.
- 1 case/37 m² de superficie de plancher dans les autres cas.
- pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une (1) case pour 3 sièges.

11.1.3. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Angles des cases par rapport aux allées d'accès	Largeur de l'allée d'accès (m)	Largeur de la case (m)	Profondeur de la case (m)
0°	4,6	2,5	6,1
45°	4,6	2,5	4,6
90°	6,1	2,5	5,5

11.1.4. ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT

Les allées d'accès doivent être prévues de manière à permettre l'accès et la sortie des véhicules sans être contraints de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

11.1.5. SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

11.1.6. STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes :

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

11.1.7. TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

11.1.7.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

11.1.7.2. CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

11.1.7.3. CAS DES USAGES DE CLASSE H₄, DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone à dominance habitation, il doit être séparé de cet emplacement par un mur de matériaux permanents, une clôture ou une haie dense, d'une hauteur minimum de 1,0 mètre et d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de l'emplacement de la zone à dominance habitation se situe à un niveau inférieur d'au moins 1,80 mètre par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

11.2. ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Pour tous les usages énumérés à l'article 11.2.2, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article 11.2.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

11.2.2. ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre d'espaces de chargement requis est établi par le tableau ci-après :

TYPES D'USAGES		SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)		NOMBRE MINIMUM
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	280	-	1 395	1
	1 396	-	4 180	2
	4 181	-	6 970	3
	6 971	-	9 755	4
	9 756	-	et plus	5
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	280	-	3 715	1
	3 716	-	7 430	2
	7 431	-	11 145	3
	11 146	-	et plus	4
ÉDIFICES PUBLICS	280	-	1 860	1
	1 861	-	4 645	2
	4 646	-	7 430	3
	7 431	-	10 220	4
	10 221	-	et plus	5
HOTELS ET ÉDIFICES À BUREAUX	325	-	4 645	1
	4 646	-	10 220	2
	10 221	-	et plus	3

11.2.3. SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvres prévus à l'article 11.2.4 qui suit, doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

11.2.4. TABLIERS DE MANŒUVRES

R. 357, a. 15 (14 novembre 2019)

Dans le cas d'un établissement appartenant aux classes d'usages c₃, c₄, i₁, i₂, i₃, i₄, chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.2.5. TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DES TABLIERS DE MANŒUVRES - PLANS D'AMÉNAGEMENT

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, la permanence des tabliers de manœuvres et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3 et 11.1.7 s'appliquent.

CHAPITRE 12. STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones.

12.1.1. EMBLACEMENT

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 mètres et une profondeur minimale de 30,5 mètres.

12.1.2. BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 93 m².

La hauteur maximale du bâtiment abritant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos est établie au tableau 5.5.1.

12.1.3. MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION

La marge de recul à respecter est celle qui apparaît au tableau 5.5.1.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée.

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres.

12.1.4. AUTRES USAGES

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

12.1.5. USAGES PROHIBÉS

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

12.1.6. ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

12.2. STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

12.2.1. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,70 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

12.2.2. LOCAUX POUR ENTRETIEN

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

12.2.3. CABINETS D'AISANCE

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

12.2.4. RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

12.3. LAVE-AUTOS

12.3.1. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la marge de recul.

CHAPITRE 13. LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

13.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usage h₁.

13.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale.

13.3. ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

13.4. FENESTRATION

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent et la surface vitrée dégagée doit avoir au moins 60 centimètres par 90 centimètres.

13.5. SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo.

13.6. STATIONNEMENT

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

CHAPITRE 14. USAGES COMPLÉMENTAIRES

14.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Modifié par R. 363, a. 22 (12 février 2020)

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones de la municipalité

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal.

14.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants :

- garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- serres isolées, non commerciales, occupant 10% et moins de la superficie de l'emplacement et dont la hauteur maximale n'excède pas la hauteur du bâtiment principal;
La superficie des serres isolées doit être considérée dans le calcul de la superficie permise pour les bâtiments accessoires.
- potagers occupant 10% et moins de la superficie de l'emplacement, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- piscines et pavillons de bain, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- patios et plates-formes, conformément aux dispositions du chapitre 6.

14.2.1. POULAILLER URBAIN ACCESSOIRE

Ajout R.386, a.15 (18 octobre 2023)

Un poulailler urbain et la garde de poules sont autorisés dans le périmètre urbain. Il doit être d'usage accessoire à un usage habitation.

14.2.1.1. IMPLANTATION

Ajout R.386, a.16 (18 octobre 2023)

1° un (1) seul poulailler d'une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres peut être aménagé;

2° un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 1 mètre carré par poule et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés est aménagé;

3° il est localisé dans une cour arrière à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière d'un terrain;

14.2.1.2. CONDITIONS À RESPECTER

Ajout R.386, a.17 (18 octobre 2023)

1. Les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailler domestique et dans l'enclos grillagé;
2. Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé;
3. Prévoir l'abreuvoir et la mangeoire à l'intérieur du poulailler;
4. Les matériaux de construction utilisés doivent être en bonne condition peints ou teints, les tôles en acier galvanisé sont interdites comme revêtement extérieur, l'ensemble de l'ouvrage devant être entretenu de façon adéquate.

14.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants :

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- une cafétéria par rapport à un usage industriel;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;

- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

CHAPITRE 15. OCCUPATIONS DOMESTIQUES

15.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage h₁ seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 900 cm² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

15.2. OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;
- un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 13 du présent règlement;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- les ateliers de réparation artisanale (réparation d'appareils électro-ménagers, réparation de meubles, réparation de biens autres que véhicules motorisés, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

CHAPITRE 16. USAGES PROVISOIRES

16.1. USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

Seuls sont considérés comme provisoires et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur des bâtiments, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, sujet aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone « HABITATION » (R);
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.
- la vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :
- l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures;
- l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
- le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

16.2. VENTE DE GARAGE

R. 258, a. 8 (25 novembre 2006)

16.2.1. PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

16.2.2. FREQUENCE ET DUREE

Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs (durée) et ne peut être renouvelé qu'une (1) fois dans la même année de calendrier (fréquence).

En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le permis original.

Toute vente de garage ne respectant pas la présente disposition est considérée comme un commerce de type marché aux puces (c₆) et doit se conformer aux dispositions de cet usage.

16.2.3. CONDITIONS

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- b) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m²) ainsi que deux affiches directionnelles sur des propriétés voisines, avec autorisation du propriétaire concerné d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m²);

Sauf la disposition contenue au point b) précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente de garage. L'affichage est prohibé sur l'emprise des voies publiques.

- c) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

CHAPITRE 17. ZONES TAMPONS

17.1. RÈGLE GÉNÉRALE

R. 357, a. 16 (14 novembre 2019)

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes :

- lorsqu'un usage commercial des classes c_3 , c_4 ou un usage industriel des classes i_1 , i_2 , i_3 , i_4 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage « HABITATION » (H) ou pour un usage « COMMUNAUTAIRE » (P). Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran tampon n'est requis.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments secondaires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

17.2. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

R. 357, a. 17 (14 novembre 2019)

Lorsqu'un usage commercial des classes « c_3 , c_4 » ou un usage industriel des classes « i_1 , i_2 , i_3 , i_4 , » est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage « HABITATION » (H) ou « COMMUNAUTAIRE » (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante :

- tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres, dans le cas des usages « c_3 , c_4 » ou de 18 mètres dans le cas des usages industriels « i_1 , i_2 , i_3 , i_4 , » de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage « HABITATION » (H) ou « COMMUNAUTAIRE » (P);
- une clôture opaque de 2,5 mètres de hauteur doit être érigée sur la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage de la classe « HABITATION » (H) ou « COMMUNAUTAIRE » (P).

17.2.1. NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés à l'article 17.1.

17.2.2. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage « HABITATION » (H) ou à l'usage « COMMUNAUTAIRE » (P) concerné.

La clôture opaque doit avoir une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.

L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être érigée conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'article 7.4 concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

17.2.3. HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

Pour les emplacements où un usage commercial des classes « C₃, C₄ » est exercé et que cet emplacement est adjacent à un autre emplacement de la classe d'usage « HABITATION » (H) ou « COMMUNAUTAIRE » (P), l'entreposage extérieur, lorsque permis, est limité à une hauteur maximale de 2,5 mètres dans chacune des cours où il est autorisé.

CHAPITRE 18. HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGÜES

18.1. TYPES D'HABITATIONS CONTIGÜES

Deux types d'habitations contigües sont prévus dans le présent règlement :

- a) type continu où les bâtiments principaux sont reliés les uns aux autres avec des murs mitoyens;
- b) type séparé où les bâtiments, reliés les uns aux autres par un toit continu, sont séparés par un corridor permettant l'accès à la cour arrière.

18.2. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

À l'exception des dispositions spécifiées dans le présent chapitre, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent aux habitations contigües.

18.2.1. LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS

Les habitations contigües peuvent être érigées sur un ou deux étages maximum et leur hauteur ne peut excéder 10 mètres.

Pour le « type séparé » d'habitations contigües, la largeur minimale de l'habitation est de 8 mètres avec en plus un corridor de 1,2 mètre minimum entre les habitations.

Pour le « type continu », la largeur minimale de l'habitation est de 9,1 mètres.

18.2.2. LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS

La longueur maximale d'un groupe d'habitations unifamiliales contigües est de 65 mètres et ce groupe ne doit pas comprendre plus de 7 habitations.

18.2.3. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul minimale exigée est de 7,5 mètres.

18.2.4. MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES

Les marges latérales de chacune des unités situées aux extrémités d'un même groupe d'habitations unifamiliales contigües sont, pour leur part, fixées à 2 mètres minimum. Lorsque l'emplacement est adjacent à une autre zone, la marge latérale alors exigée est de 4 mètres.

18.2.5. COUR ARRIÈRE

La cour arrière doit correspondre à 40% de la superficie de l'emplacement.

18.2.6. STATIONNEMENT

Le stationnement des habitations unifamiliales contigües doit respecter les dispositions générales prévues à l'article 11.1.1.

18.2.6.1. STATIONNEMENT INDIVIDUEL

Le stationnement est permis dans la marge de recul, à la condition qu'une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre en bordure de l'habitation demeure gazonnée et que la largeur dudit stationnement ait un maximum de 3,6 mètres.

Pour les habitations contigües du « type séparé », le stationnement doit inclure le corridor.

18.2.7. ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour les habitations contigües de « type continu », les bâtiments principaux, à l'intérieur d'un groupe, doivent être implantés de manière à former une ligne brisée en façade.

18.2.8. ESPACES LIBRES

À l'exception des allées piétonnes et des espaces utilisées pour le stationnement (y compris les allées d'accès) et pour l'implantation des constructions autorisées en vertu du présent chapitre, toute la surface de l'emplacement doit être aménagée au plus tard, deux (2) ans après la fin de la construction.

18.2.9. GARAGES

Les garages isolés sont interdits.

18.2.10. CLÔTURES

Nonobstant toute autre disposition inconciliable prévue au présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées :

- les clôtures ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière;
- la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,25 mètre;
- le modèle et la couleur de la clôture doivent obligatoirement être prévus au plan d'ensemble afin que celle-ci soit en parfaite harmonie avec l'habitation elle-même;
- toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

18.2.11. HAIES

Nonobstant toute autre disposition inconciliable prévue au présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées :

- les haies sont autorisées dans les cours latérales, arrière et avant, de même que le long des lignes latérales, arrière et avant. Lorsque situées dans la cour avant, les haies doivent être distantes d'au moins 2 mètres de la ligne de rue;
- la hauteur d'une haie ne doit pas excéder 2 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où la hauteur ne doit pas excéder 1,0 mètre au-dessus de la chaîne de rue.

18.2.12. DÉCHETS DOMESTIQUES

Les déchets domestiques doivent être conservés à l'abri de l'air et sans risque de pollution, dans des contenants sanitaires appropriés. Ceux-ci doivent obligatoirement être localisés dans la cour arrière.

Ces contenants sanitaires doivent être en harmonie de forme et de couleur avec les bâtiments environnants.

CHAPITRE 19. HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES**19.1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usage h₄ est autorisée.

19.2. NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usage h₄.

19.2.1. TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Nonobstant les dispositions du chapitre 21 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 20. CAFÉS-TERRASSES

Dans toutes les zones, les cafés-terrasses sont autorisés pour toutes les classes d'usages commerciaux c₁, c₂ et c₃, pourvu qu'ils soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement tels que restaurant, restaurant-minute, brasserie, bar, etc. et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- a) la construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur des bâtiments;
- b) l'implantation d'un café-terrasse n'est autorisée que dans les cours latérales et dans la cour avant;
- c) un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- d) la période d'ouverture des cafés-terrasses s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre;
- e) un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- f) les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés. Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la **National Fire Protection Association** intitulée « **Standard Method of Fire Test for Flame-Resistant Textile and Films** »;
- g) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment. La préparation des boissons peut se faire dans le café-terrasse si celui-ci est muni d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- h) le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- i) un café-terrasse ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de rue;
- j) un café-terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- k) un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

CHAPITRE 21. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET À L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS

21.1. NORMES D'IMPLANTATION

R. 324, a. 22 (9 octobre 2014)

Sur un emplacement, les carcasses de véhicules automobiles doivent être regroupées dans un seul lieu d'entreposage. De même, une seule cour à rebuts est permise par terrain.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la loi des services de santé et des services sociaux.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou appartenant à l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Un lieu d'entreposage doit, d'autre part, être situé à au moins 300 mètres de tout lac, 100 mètres de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins 150 mètres de tout chemin public.

Les carcasses de véhicules automobiles et les rebuts conservés dans ce lieu doivent être dissimulés de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée, soit par la pose d'une clôture, soit par la mise en place d'un talus.

Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres. Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus soit recouvert de végétation le plus rapidement possible. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

L'atelier de démembrement : l'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage :

- Pour ce qui est des garages, dans les zones « agricoles dynamiques » (incluant celles périphériques au périmètre d'urbanisation), « agricoles » et « agroforestière » (de type 1 et type 2), les normes de localisation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 mètres du garage. Cependant, les normes de gestion définies à l'article 21.2 s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

TABLEAU RÉSUMÉ			
NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION			
LIEU	ENTREPOSAGE	DÉMANTÈLEMENT EXTÉRIEUR	DÉMANTÈLEMENT INTÉRIEUR
HABITATION	200 m	200 m	30 m
PRISES D'EAU	100 m	100 m	30 m
LAC	300 m	300 m	30 m
CHEMIN PUBLIC	150 m	150 m	Aucune

21.2. NORMES DE GESTION

Dans tout lieu d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et rebuts en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démantèlement ou tout déchet liquide, tel que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le Directeur régional de l'environnement selon le règlement sur la gestion des déchets solides.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

CHAPITRE 22. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

22.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- a) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- c) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

22.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

22.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

22.3.1. EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

22.3.2. REMPLACEMENT

R. 295, a. 3 (15 septembre 2001)

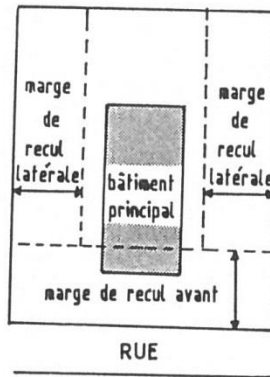
Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction principale et que cette construction est détruite ou devenue dangereuse suite à un incendie ou de toute autre cause, il est permis d'effectuer sa reconstruction ou sa réfection sur le même périmètre délimité par la fondation existante ou de modifier ce périmètre si cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la ou des dérogations et ne crée pas de nouvelles dérogations

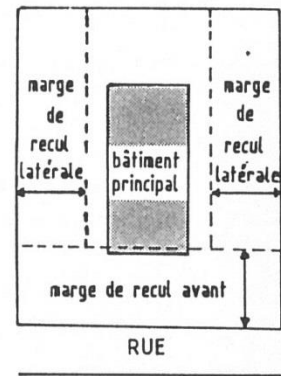
22.3.3. DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis);
- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir croquis).

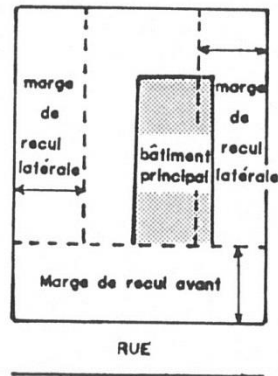


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir croquis).



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

22.3.4. RÉPARATION

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

22.3.5. LOCALISATION RÉPUTÉE CONFORME D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

R. 295, a. 4 (15 septembre 2011)

La localisation, d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si ladite construction ou ledit bâtiment était implanté **avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage révisé, soit le 4 février 1991**, et si la dérogation n'a pas été aggravée (à moins d'autorisation par dérogation mineure) depuis cette date.

La localisation, d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification (élargissement, modification du tracé, réaménagement) d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

La présente disposition ne permet cependant pas l'aggravation de la dérogation existante. Ainsi, l'extension ou l'agrandissement d'une telle construction ou d'un tel bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 22.3.1 ci-dessus.

22.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

22.4.1. REMPLACEMENT

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme ou par un usage d'une classe inférieure à laquelle appartient l'usage dérogatoire.

Tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

22.5. UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL

22.5.1. REMPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

22.5.2. EXTENSION

Aucune extension de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

CHAPITRE 23. NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Introduit par R. 321, a. 8 (11 septembre 2014)

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes peu importe sa forme.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

23.1. GRANDES ÉOLIENNES

23.1.1. IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE A PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres (2 kilomètres) du périmètre d'urbanisation.

23.1.2. IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE A PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres (2 km) d'une habitation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds ainsi que celle d'une municipalité limitrophe, que l'éolienne soit jumelée ou non à un groupe électrogène diesel.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres (2 km) d'une grande éolienne existante, que l'éolienne soit jumelée ou non à un groupe électrogène diesel.

23.1.3. IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE A PROXIMITÉ D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres (2 km) d'un îlot déstructuré.

23.1.4. IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE A PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres (2 km) d'un immeuble protégé.

23.1.5. IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE A PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

23.1.6. IMPLANTATION D'UNE GRANDE EOLIENNE A PROXIMITE D'UN COURS D'EAU OU D'UNE PRISE D'EAU

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, de tout lac identifié au plan de zonage.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée, communautaire ou publique.

23.1.7. IMPLANTATION D'UNE GRANDE EOLIENNE A PROXIMITE D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 850 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé ainsi que de l'emprise des routes 269, 271 et 216.

23.1.8. IMPLANTATION D'UNE GRANDE EOLIENNE A PROXIMITE D'UN BATIMENT D'ELEVAGE

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 550 mètres de bâtiments d'élevages.

23.1.9. IMPLANTATION D'UNE GRANDE EOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (auparavant de L'Amiante).

23.1.10. IMPLANTATION D'UNE GRANDE EOLIENNE SUR UN TERRAIN

Modifié par R. 363, a. 23 (12 février 2020)

Une grande éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 30 mètres d'une limite de propriété.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible d'implanter une grande éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien si une entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés est déposée préalablement à l'émission du certificat.

L'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent est permis sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'utilisation de l'espace au-dessus du sol.

Le mât de mesure de vent et toutes ses composantes (ex. : haubans), doivent toujours être situés à une distance égale ou supérieure à 30 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin.

23.1.11. ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE EOLIENNE

Une distance minimale de 350 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne. La distance se mesure d'un mât d'une éolienne au mât d'une autre éolienne.

23.1.12. NORMES ACOUSTIQUES

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 23.1.1 à 23.1.8 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDEFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 23.1.1 à 23.1.8) ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur en bâtiments se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les règles d'arbitrage provenant de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada inc. pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec une cabane à sucre commerciale (article 23.1.5) ; lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de cinq cent (500) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingt (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 500 mètres	$X = (500 \text{ mètres} * 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$
80 dB = X	$X = 1\,000 \text{ mètres}$

Les distances à respecter prévues aux articles 23.1.1 à 23.1.8 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

23.1.12.1. RESPECT DES NORMES ACOUSTIQUES DURANT L'EXPLOITATION

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDEFP, pourra être menée aux frais conjoints

de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 23.1.12 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprises propriétaire de l'éolienne concernée.

23.1.13. FORME ET COULEUR D'UNE EOLIENNE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire ;
- être de couleur blanche, beige, grise ou verte.

23.1.14. CHEMIN D'ACCES

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Dans tous les cas, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces talus est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction. La pente d'un talus ne doit pas excéder 2H/1V.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des propriétés concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanents se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles, doivent être muni d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiments au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction, des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Mesures préventives acceptées :

- barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou géotextile;
- berne de rétention;
- trappe à sédiments;
- canal dissipateur et/ou intercepteur;
- tapis végétaux et paillis.

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne, la largeur de l'emprise des chemins d'accès sur des terres en culture doit être réduite à 7,5 mètres.

23.1.15. ENFOUISSEMENT DES FILS

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- a) Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
- b) Lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;
- c) En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
- d) Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres.

23.1.16. POSTES DE RACCORDEMENT DES GRANDES EOLIENNES

L'implantation d'un poste de raccordement des grandes éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie doit être plantée. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à la plantation.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées qui elles doivent être espacées d'au plus 2,5 mètres.

Dans le cas de l'implantation d'une clôture, celle-ci doit être située entre le poste de raccordement et la haie.

23.1.17. ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

23.1.18. DEMANTELEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de la grande éolienne ou du parc éolien ou lorsqu'une telle grande éolienne ou un tel parc éolien ne respecte pas l'un ou l'autre ou plusieurs des trois premiers alinéas du chapitre 23 ou le paragraphe 4 de l'article 23.1.17, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations (mât, pièces mobiles, base de béton) devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);
- c) Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne;
- d) Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure de vent, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;
- e) Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état;
- f) Lors du démantèlement des éoliennes, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDEFP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

23.1.19. REMBLAI ET DEBLAI

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les grandes éoliennes.

23.1.20. TERRAIN

Le terrain où est installée une grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

23.1.21. REMISE EN CULTURE ET REBOISEMENT

La remise en culture est requise pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un champ en culture.

Le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un milieu boisé. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

CHAPITRE 24. DISPOSITIONS FINALES

Renuméroté par R. 321, a. 7 (11 septembre 2014)

24.1. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

24.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

24.2.1. VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

24.2.2. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 106 et ses amendements, relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

CE _____ JOUR DE _____ 20_____

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRESORIER